

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

*I.— IMPÔTS ET RESSOURCES
AUTORISÉS*

RESSOURCES AFFECTÉES

**A.— Dispositions relatives
aux collectivités territoriales**

Article 1^{er}

I.— En 2007, il est attribué aux régions, au titre de la gestion 2006, un montant complémentaire total de 30 367 348 €, réparti dans la colonne A du tableau ci-après, relatif au produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Le montant de cette taxe versé en 2007 aux régions en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est diminué d'un montant total de 2 384 642 € au titre de la gestion 2006, réparti dans la colonne B du même tableau ci-après.

Article 1^{er}

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(en euros)

RÉGION	MONTANT MONTANT à verser (col. A)	DIMI- NUTION DIMINU- TION du produit ver- sé (col. B)
Alsace.	636 554	
Aquitaine		- 438 293
Auvergne.		- 92 181
Bourgogne	332 725	
Bretagne.		- 54 552
Centre.	1 170 513	
Champagne- Ardenne.	219 594	
Corse.		- 198 421
Franche- Comté.	146 075	
Île-de- France.	22 736 172	
Languedoc- Roussillon.		- 365 973
Limousin.		- 67 446
Lorraine.	506 277	
Midi- Pyrénées.	65 156	
Nord-Pas-de- Calais.	1 442 035	
Basse- Normandie.	647 882	
Haute- Normandie.		- 841 411
Pays-de- Loire.	386 615	
Picardie.	492 609	
Poitou- Charentes.		- 4 956
Provence- Alpes-Côte d'Azur.		- 321 409
Rhône- Alpes.	1 585 141	
Total	30 367 348	- 2 384 642

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005
loi de finances pour 2006

Article 40

I.— La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à

Texte en vigueur

compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2006, en 2007 et en 2008, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.

À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :

Texte du projet de loi

II.— Pour 2007, les fractions de tarifs mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit (en euros par hectolitre) :

Propositions de la Commission

RÉGION	GAZOLE	SUPER CARBURANT sans plomb	RÉGION	GAZOLE	SUPER CARBURANT sans plomb
Alsace	1,28	1,83	Alsace	4,29	6,07
Aquitaine	1,03	1,45	Aquitaine	2,78	3,92
Auvergne ..	0,90	1,27	Auvergne ..	3,35	4,73
Bourgogne	0,81	1,16	Bourgogne	3,23	4,55
Bretagne ..	0,90	1,27	Bretagne ..	3,88	5,48
Centre	1,66	2,34	Centre	2,17	3,09
Champagne-Ardenne	0,92	1,30	Champagne-Ardenne	2,06	2,90
Corse	0,67	0,95	Corse	2,88	4,07
Franche-Comté	1,03	1,47	Franche-Comté	2,67	3,79
Île-de-France	7,23	10,23	Île-de-France	9,46	13,36
Languedoc-Roussillon	0,99	1,40	Languedoc-Roussillon	3,54	5,01
Limousin	1,27	1,79	Limousin	4,95	6,99

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Propositions de la Commission
Lorraine	1,37	1,95	Lorraine	2,48	3,53	
Midi-Pyrénées	0,85	1,22	Midi-Pyrénées	2,14	3,03	
Nord-Pas-de-Calais	1,35	1,91	Nord-Pas-de-Calais	6,08	8,62	
Basse-Normandie	1,05	1,48	Basse-Normandie	3,12	4,40	
Haute-Normandie	1,51	2,13	Haute-Normandie	3,49	4,95	
Pays-de-Loire	0,70	0,99	Pays-de-Loire	3,54	4,99	
Picardie	1,43	2,03	Picardie	3,56	5,02	
Poitou-Charentes	0,64	0,93	Poitou-Charentes	3,19	4,50	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,74	1,07	Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,24	4,58	
Rhône-Alpes	0,84	1,21	Rhône-Alpes	3,61	5,09	

II.— Pour les régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. À compter de 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

III.— Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.

IV.— Paragraphe modificateur.

V.— Le montant de la compensation prévu par l'article 1^{er}-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France est pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 1^{er}-3 de la même ordonnance.

III.— Il est prélevé en 2007, au titre de l'ajustement du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

33 372 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Franche-Comté en application de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée.

IV.— Il est prélevé en 2007, au titre de l'ajustement du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 précitée, un montant de 15 664 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Centre en application de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée

V.— 1° Il est versé en 2007 aux régions mentionnées dans le tableau ci-après, au titre de la gestion 2007 et en application des dispositions des articles 18 et 95 de la loi du 13 août 2004 précitée, une somme de 146 864 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des services régionaux de l'inventaire des directions régionales des affaires culturelles et par les agents du ministère de l'équipement transférés à la collectivité territoriale de Corse.

2° Le droit à compensation résultant pour les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique est majoré d'un montant provisionnel de 29 381 390 € au titre de 2005, 2006 et 2007. Ce montant est réparti entre les régions de métropole et la collectivité territoriale de Corse en proportion de la part de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse dans le montant total de la compensation fixé par arrêté en date du 6 avril 2006.

3° Les montants visés au 1° et 2° sont prélevés sur la part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément au tableau suivant :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

(en euros)

RÉGION	MONTANT
Alsace	786 964
Aquitaine	1 352 213
Auvergne	724 268
Bourgogne	663 143
Bretagne	1 046 712
Centre	953 434
Champagne-Ardenne	665 157
Corse	143 637
Franche-Comté	646 060
Île-de-France	6 276 385
Languedoc-Roussillon	984 995
Limousin	454 199
Lorraine	1 214 420
Midi-Pyrénées	910 669
Nord-Pas-de-Calais	2 879 597
Basse-Normandie	764 766
Haute-Normandie	768 288
Pays-de-Loire	970 661
Picardie	1 256 895
Poitou-Charentes	481 793
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 518 963
Rhône-Alpes	3 065 035
Total	29 528 254

[cf supra]

VI.— Il est ajouté à l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précitée un VI ainsi rédigé :

« VI.— Si le produit de taxe intérieure sur les produits pétroliers attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État. »

Article 2

Article 2

Sans modification.

Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004
loi de finances pour 2005

Article 52

La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes :

Texte en vigueur

I.— Les ressources attribuées aux régions et à la collectivité territoriale de Corse au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.

.....

III.— Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5°*bis* de l'article 1001 du code général des impôts. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées audit 5° *bis*.

Texte du projet de loi

I.— Pour 2007, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 9,00 %. Chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant au pourcentage de cette fraction de taux fixé conformément à la colonne A du tableau figurant au VI ci après.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Pour tenir compte également de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III est calculée de sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

En 2006, en 2007 et en 2008 la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.

À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des droits à compensation, cette fraction est fixée à 8,705 %.

Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent III est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.

Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par le département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce département, de la participation des familles prévue au

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité, rapporté au montant de la compensation de l'ensemble des départements calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent III. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Ain	1,008 489 %
Aisne	0,730 045 %
Allier	0,665 437 %
Alpes-de-Hte-Provence	0,294 832 %
Hautes-Alpes	0,314 804 %
Alpes-Maritimes	1,842 562 %
Ardèche	0,674 799 %
Ardennes	0,544 132 %
Ariège	0,234 143 %
Aube	0,538 249 %
Aude	0,719 035 %
Aveyron	0,508 268 %
Bouches-du-Rhône	3,487 408 %
Calvados	0,994 718 %
Cantal	0,301 003 %
Charente	0,294 187 %
Charente-Maritime	0,925 965 %
Cher	0,528 824 %
Corrèze	0,550 524 %
Corse-du-Sud	0,035 916 %
Haute-Corse	0,038 603 %
Côte-d'Or	1,076 889 %
Côtes-d'Armor	0,849 466 %
Creuse	0,147 047 %
Dordogne	0,654 231 %
Doubs	0,731 367 %
Drôme	0,794 184 %
Eure	0,689 823 %
Eure-et-Loir	0,548 940 %
Finistère	1,051 748 %
Gard	1,321 477 %
Haute-Garonne	2,148 282 %
Gers	0,239 623 %
Gironde	1,509 033 %
Hérault	1,591 363 %
Ille-et-Vilaine	1,716 465 %
Indre	0,248 812 %
Indre-et-Loire	0,848 534 %
Isère	2,199 814 %
Jura	0,584 505 %
Landes	0,490 360 %
Loir-et-Cher	0,423 667 %
Loire	1,245 055 %
Haute-Loire	0,237 169 %
Loire-Atlantique	1,880 961 %
Loiret	1,152 423 %
Lot	0,370 407 %
Lot-et-Garonne	0,351 014 %
Lozère	0,275 339 %
Maine-et-Loire	1,413 441 %
Manche	0,622 939 %
Marne	0,830 932 %
Haute-Marne	0,294 214 %
Mayenne	0,537 515 %
Meurthe-et-Moselle	1,183 580 %
Meuse	0,338 532 %
Morbihan	1,082 828 %
Moselle	1,072 739 %

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

[cf infra colonne A

tableau du VI.]

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Nièvre	0,484 250 %
Nord	5,285 111 %
Oise	1,245 112 %
Orne	0,590 444 %
Pas-de-Calais	3,049 656 %
Puy-de-Dôme	0,732 889 %
Pyrénées-Atlantiques	0,853 459 %
Hautes-Pyrénées	0,342 436 %
Pyrénées-Orientales	0,498 182 %
Bas-Rhin	1,838 875 %
Haut-Rhin	1,356 690 %
Rhône	2,523 840 %
Haute-Saône	0,265 489 %
Saône-et-Loire	1,121 896 %
Sarthe	1,246 031 %
Savoie	1,160 495 %
Haute-Savoie	1,663 393 %
Paris	4,552 734 %
Seine-Maritime	1,458 280 %
Seine-et-Marne	1,573 049 %
Yvelines	1,704 655 %
Deux-Sèvres	0,666 317 %
Somme	1,136 705 %
Tarn	0,470 259 %
Tarn-et-Garonne	0,413 887 %
Var	1,326 640 %
Vaucluse	0,692 805 %
Vendée	1,024 707 %
Vienne	0,465 403 %
Haute-Vienne	0,329 254 %
Vosges	0,557 776 %
Yonne	0,667 088 %
Territoire-de-Belfort	0,280 933 %
Essonne	2,189 770 %
Hauts-de-Seine	2,728 900 %
Seine-Saint-Denis	1,773 619 %
Val-de-Marne	1,451 253 %
Val-d'Oise	1,228 396 %
Guadeloupe	0,335 610 %
Martinique	0,254 162 %
Guyane	0,274 546 %
Réunion	0,198 343 %
TOTAL	100,000 000 %

II.- Il est ajouté au III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si le produit de taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué pour une année donnée à un département, en application du pourcentage de la fraction de taux applicable à ce département pour cette même année, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III.— Il est attribué en 2007 au Territoire de Belfort un montant de 33 372 € et au département de l'Indre un montant de 21 082 € prélevés sur la part de produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État en application du 5^obis de l'article 1001 du code général des impôts et correspondant à une correction du montant des crédits versés en 2006 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV.— Il est versé en 2007 aux départements mentionnés dans le tableau figurant au VI ci-après, au titre de la gestion 2007 et en application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 13 août 2004 précitée, une somme de 3 640 117 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des directions départementales de l'équipement. Ce montant est prélevé sur la part de produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État et se répartit conformément à la colonne B du tableau figurant au VI ci-après.

V.— Une provision au titre de la compensation financière des charges résultant pour les départements, à compter du 1^{er} janvier 2007, de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles est constituée en 2007 par l'attribution d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'État en application du 5^obis de l'article 1001 du code général des impôts, pour un montant de 17 123 107 €.

Ce montant est réparti entre les départements conformément à la colonne C du tableau figurant au VI ci-après.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le montant définitif de cette compensation est fixé par la plus prochaine loi de finances, après la connaissance des montants définitifs des charges des départements à ce titre. La même loi de finances fixera également les modalités de répartition de ce montant définitif entre les départements.

VI.— Les répartitions mentionnées aux I, IV et V du présent article sont effectuées conformément au tableau suivant :

[cf. supra]

	FRAC- TION (en %) [col. A]	MON- TANT (en euros) [col. B]	MON- TANT (en euros) [col. C]
Ain.	1,011460	5 441	351 992
Aisne.	0,744985	25 649	272 546
Allier	0,694165	3 314	78 967
Alpes-de- Haute- Provence	0,310639	47 450	26 216
Hauts- Alpes	0,317476	49 599	28 773
Alpes- Maritimes	1,797902	55 978	166 405
Ardèche	0,667449	60 983	88 398
Ardennes	0,563158	20 480	83 123
Ariège	0,248789	9 284	37 405
Aube	0,563528	41 869	69 535
Aude	0,729404	0	89 677
Aveyron	0,529506	9 357	68 736
Bouches- du-Rhône	3,423514	89 294	236 100
Calvados	1,025270	10 452	282 137
Cantal	0,323008	37 669	66 338
Charente	0,316976	4 461	90 476
Charente- Maritime	0,944417	66 958	335 368
Cher	0,567276	5 160	131 078
Corrèze	0,549362	50 626	49 874
Corse-du- Sud	0,037588	47 975	24 937
Haute- Corse	0,044060	29 026	25 736
Côte-d'Or	1,114853	70 043	258 799
Côtes- d'Armor	0,853813	15 043	246 491
Creuse	0,165238	26 203	28 454
Dordogne	0,654477	17 052	98 309
Doubs	0,734286	47 170	216 918
Drôme	0,770337	78 493	109 498
Eure	0,706964	1 727	239 777
Eure-et- Loir	0,569471	1 065	174 078
Finistère	1,048353	36 276	206 688
Gard	1,296214	54 522	134 275
Haute- Garonne	2,163251	39 766	404 424
Gers	0,262228	4 018	50 993
Gironde	1,515509	642 062	513 282
Hérault	1,579618	22 026	234 821
Ille-et- Vilaine	1,676923	55 185	305 316
Indre	0,270872	34 548	80 885
Indre-et- Loire	0,860381	7 395	294 766
Isère	2,185259	93 083	196 137

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

[cf. supra]

[cf. supra]

Jura	0,583602	32 625	113 814
Landes	0,488702	31 947	87 758
Loir-et-Cher	0,429469	31 699	153 617
Loire	1,237763	49 154	205 729
Haute-Loire	0,250735	33 334	47 955
Loire-Atlantique	1,825014	39 136	612 870
Loiret	1,180474	11 948	198 855
Lot	0,385628	4 377	28 773
Lot-et-Garonne	0,361067	37 152	99 427
Lozère	0,277705	22 989	8 792
Maine-et-Loire	1,385285	32 093	335 688
Manche	0,658971	7 319	207 167
Marne	0,815540	11 703	179 193
Haute-Marne	0,295755	21 897	97 989
Mayenne	0,541556	4 581	90 476
Meurthe-et-Moselle	1,206030	76 368	204 290
Meuse	0,345595	27 650	73 372
Morbihan	1,074978	45 979	162 409
Moselle	1,083423	27 622	401 067
Nièvre	0,487368	1 387	55 788
Nord	5,204443	78 558	790 145
Oise	1,264701	20 350	144 985
Orne	0,588329	26 097	84 881
Pas-de-Calais	3,038006	20 600	169 762
Puy-de-Dôme	0,751893	21 397	76 089
Pyrénées-Atlantiques	0,855214	25 617	167 524
Hautes-Pyrénées	0,363839	12 260	32 450
Pyrénées-Orientales	0,493687	18 354	52 591
Bas-Rhin	1,826811	22 987	145 465
Haut-Rhin	1,321775	21 135	188 784
Rhône	2,490382	746	583 297
Haute-Saône	0,287098	11 471	127 082
Saône-et-Loire	1,121285	26 496	210 045
Sarthe	1,236013	27 069	234 022
Savoie	1,120866	62 760	71 134
Haute-Savoie	1,599340	60 208	108 379
Paris	4,434078	0	110 457
Seine-Maritime	1,477338	17 050	319 383
Seine-et-Marne	1,537326	41 131	318 903
Yvelines	1,721383	36 160	342 242
Deux-Sèvres	0,677407	3 089	119 089
Somme	1,116143	16 682	177 755
Tarn	0,473005	31 151	41 881
Tarn-et-Garonne	0,421939	17 553	36 286
Var	1,309755	63 476	170 401
Vaucluse	0,703279	26 734	104 862
Vendée	1,016571	64 814	282 617
Vienne	0,465722	1 065	144 026
Haute-Vienne	0,368474	5 830	136 833
Vosges	0,560204	36 679	124 844
Yonne	0,668377	2 998	111 256
Territoire-de-Belfort	0,282564	1 278	20 621
Essonne	2,142942	11 026	305 955

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Hauts-de-Seine	2,681314	58 362	277 662
Seine-Saint-Denis	1,758909	0	319 702
Val-de-Marne	1,435853	45 549	239 777
Val-d'Oise	1,249984	14 558	380 766
Guadeloupe	0,347440	48 578	16 944
Martinique	0,280628	0	17 264
Guyane	0,288603	0	28 773
Réunion	0,264442	172 587	25 416
Total.	100	3 640 117	17 123 107

Article 3

I.— Le montant du prélèvement sur recettes au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de l'année 2007 en application de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est minoré de *135 millions d'euros*. Le surcroît de recettes en résultant est affecté, à hauteur de *41 millions d'euros*, au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales mis en répartition en 2008.

II.— Par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 35 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée au titre de 2007 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales. Cette affectation de recettes de 35 millions d'euros n'est pas prise en compte pour la régularisation éventuelle du prélèvement sur recettes qui sera effectuée en 2008 au vu du montant effectif des recettes recouvrées au titre du produit ouvert en 2007 des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

Article 3

I.— Le montant...

...est minoré de *170 millions d'euros*. Le surcroît...
 ..., à hauteur de *76 millions d'euros*, au solde

...mis en répartition en 2008.

(Amendement n° 3)

II.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 61	B.— Autres dispositions	Article 4
Les sommes à percevoir à compter du 1 ^{er} janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :	Est autorisée, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services instituées par le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques	Sans modification.
« a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;	Article 5	Article 5
« b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;	I.— Pour 2007, l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :	Sans modification.
« c) Une fraction égale à 6,43 % est affectée au budget général ;	« Art. 61. — Les sommes à percevoir à compter du 1 ^{er} janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :	
« d) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;	« a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;	
« e) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;	« b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;	
« f) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41	« c) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;	
	« d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;	
	« e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;</p>	<p>l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;</p>	
<p>« g) Une fraction égale à 3,39 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;</p>	<p>« f) Une fraction égale à 8,61 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;</p>	
<p>« h) Une fraction égale à 1,69 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base mentionnées à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.</p>	<p>« g) Une fraction égale à 1,69 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base mentionnées à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ;</p>	
	<p>« h) Une fraction égale à 1,21 % est affectée au fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail ainsi qu'à l'article L. 6332-18 de ce code dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). »</p>	
	<p>II.– Pour 2007, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 18 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.</p>	
	<p>III.– Les sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, au titre de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nettes des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, sont affectées aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 6

Article 6

Sans modification.

I.— Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, le financement des mesures définies au I de l'article L. 241-17 et à l'article L. 241-18 du même code est assuré en 2007 par l'affectation aux régimes de sécurité sociale d'une fraction égale à 22,38 % de la taxe sur les véhicules de société, mentionnée à l'article 1010 du code général des impôts.

II.— La taxe mentionnée au I est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Ces caisses et régimes bénéficient chacun d'une quote-part de la recette mentionnée au I du présent article fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au *prorata* de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au I.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit de la taxe mentionnée au I et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale conformément à cet arrêté.

Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement de la taxe mentionnée au I.

III.— En cas d'écart constaté, au titre de l'exercice 2007, entre le produit de la taxe affectée et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

**TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 7

I.– Pour 2007, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	5 083	3 633	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>3 633</i>	<i>3 633</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	1 450	0	
Recettes non fiscales.....	499		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	1 949		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés euro- péennes.....</i>	<i>-1 976</i>		
Montants nets pour le budget général.....	3 925	0	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspon- dants.....			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	3 925	0	3 925
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	49	49	0
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes.....	49	49	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspon- dants :			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative.....			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	49	49	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	- 620	- 432	- 188
Comptes de concours financiers.....			
Comptes de commerce (solde).....			
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			
Solde pour les comptes spéciaux.....			- 188
Solde général			3 737

II.– Pour 2007, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 7

I.– Sans modification.

II.– Sans modification.

« III.– Après le mot : « utilisés », la fin du premier alinéa du IV de l'article 52 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est ainsi rédigée :

« à hauteur de 735 millions d'euros pour financer le coût pour l'État des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat et, pour le solde, pour réduire le déficit budgétaire. »

(Amendement n° 4)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2007 –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 8

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 5 295 872 250 € et de 5 251 528 913 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 9

Il est annulé, au titre du budget général pour 2007, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 1 637 771 948 € et de 1 618 863 307 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Article 10

Il est ouvert aux ministres, pour 2007, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 55 675 053 € et de 49 484 082 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 8

Sans modification.

Article 9

Sans modification.

Article 10

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 11

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour 2007, au titre du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers », une autorisation d'engagement supplémentaire s'élevant à 371 400 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Article 11

Sans modification.

Article 12

Il est annulé, au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions », pour 2007, une autorisation d'engagement et un crédit de paiement s'élevant à 432 000 000 €, conformément à la répartition donnée à l'état D' annexé à la présente loi.

Article 12

Sans modification.

TITRE II

**RATIFICATION DES DÉCRETS
D'AVANCE**

Article 13

Sont ratifiés les crédits ouverts et annulés par les décrets n° 2007-524 du 6 avril 2007 et n° 2007-1529 du 25 octobre 2007 portant ouverture de crédits à titre d'avance et annulations de crédits à cette fin.

Article 13

Sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES NON
RATTACHÉES*

Article 14

Article 14

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 52</p>	<p>I.— L'article L. 52 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	
<p>Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p>	<p>1° Les trois premiers et le sixième alinéas constituent un I ;</p>	
<p>1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts ;</p>		
<p>2° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts.</p>		
<p>Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.</p>		
<p>Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.</p>		
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.</p>		
	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	
	<p>« II. Par dérogation aux dispositions du I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article L. 57

L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En cas d'application des dispositions de l'article L. 47 A, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.

Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

1° Des dates des mutations considérées ;

2° De l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 1° Pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;

« 2° Pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;

« 3° Pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

« 4° En cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. »

II.— Après le premier alinéa de l'article L. 57 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11 ce délai est prorogé de trente jours. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° De la nature des activités exercées ;</p>	<p>III.— Après l'article L. 57 du même livre, il est inséré un article L. 57 A ainsi rédigé :</p>	
<p>4° Et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°.</p>	<p>« <i>Art. L. 57 A.</i> — En cas de vérification de comptabilité d'une entreprise ou d'un contribuable mentionné au 1° ou au 2° du I de l'article L. 52, l'administration répond dans un délai de trois mois à compter de la réception des observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 57. Le défaut de notification d'une réponse dans ce délai équivaut à une acceptation des observations du contribuable. »</p>	
<p>Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée.</p>	<p>IV.— Les dispositions prévues par le I au 4° du II de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont applicables aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des II et III sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	
Code général des impôts	Article 15	Article 15
Article 293 B		Sans modification.
<p>I.— Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à :</p> <p>.....</p>	<p>I.— Après l'article 293 B du code général des impôts, il est inséré un article 293 BA ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 293 BA.— La franchise mentionnée à l'article 293 B n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi. »</p>	
<p>Article 302 <i>septies</i> A</p>		
<p>I.— Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au <i>pro rata</i> du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.</p>		
<p>II.— Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.</p>		
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.</p>		

Texte en vigueur

III.— La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

Article 1740 *undecies*

(Dispositions abrogées)

Texte du projet de loi

II.— Après l'article 302 *septies* A du même code, il est inséré un article 302 *septies* AA ainsi rédigé :

« Art. 302 *septies* AA. — Les dispositions de l'article 302 *septies* A ne sont applicables ni aux personnes physiques ou morales ni aux groupements de personnes de droit ou de fait à l'encontre desquels l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi. »

III. .Après l'article 1740 *undecies* du même code, il est inséré un article 1740 B ainsi rédigé :

« Art. 1740 B.— I. L'ensemble des faits constatés par un procès-verbal de flagrante fiscale, mentionnés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 €.

« Le montant de cette amende est porté à 10 000 € si, à la date du constat de flagrante fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au 1 de l'article 50-0 ou au 1 de l'article 102 *ter* ou au 1 de l'article 69, selon la nature de l'activité.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—

—

—

« Ce même montant est porté à 20 000 € si, à la date du constat de fraude fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ou au *b* du II de l'article 69, selon la nature de l'activité.

« II.— Lorsque les pénalités prévues au *c* du I de l'article 1728 et au *b* de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une fraude fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende. »

Livre des procédures fiscales

Article L. 16 B

I.— Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

IV.— Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 16-0 BA ainsi rédigé :

« *Art. L. 16-0 BA. — I.* Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D, L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

« 1° l'exercice d'une activité au titre de laquelle le contribuable n'a pas satisfait à l'obligation de publicité prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

« 2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application des dispositions mentionnées au 3 de l'article 272 du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

« 3° lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

« *a.* la réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;

« *b.* l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du code général des impôts ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 4° une infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail,

« ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

« II.— La notification du procès-verbal de flagrance permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B.

« III.— Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 16 B, l'administration peut, par dérogation au VI de ce même article, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, les informations recueillies au cours de cette procédure.

« Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 F, l'administration peut, par dérogation à l'article L. 80 H, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, les informations recueillies au cours de cette procédure.

« L'administration peut se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des dispositions prévues aux articles L. 81 et suivants.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article L. 50

Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A.

Article L. 51

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle

« IV.— Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. À cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

« Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration et copie en est remise au contribuable.

« Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13. »

V.— Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du même livre, après les mots : « éléments incomplets ou inexacts » sont insérés les mots : « ou que l'administration n'ait dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une période postérieure ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 176 en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et L. 187 en cas d'agissements frauduleux, ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts et dans les cas prévus à l'article L. 188 A après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire.</p>	<p>VI.— Dans l'article L. 51 du même livre, après les mots : « en cas d'agissements frauduleux » sont insérés les mots : « ainsi que dans les cas où l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une période postérieure ».</p>	
<p>Article L. 52</p>	<p>VII.— Dans le II de l'article L. 52 du même livre, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	
<p>Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p>		
<p>1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts ;</p>		
<p>2° Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au b du II de l'article 69 du code général des impôts.</p>		
<p>Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.</p>		
<p>Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.</p>		
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 68	« 5° Elle ne l'est pas non plus pour la vérification de comptabilité de l'année ou de l'exercice au cours duquel l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, ainsi que pour la vérification des années antérieures. »	
La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.	VIII.— Après le deuxième alinéa de l'article L. 68 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ou, pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts n'ont pas été enregistrés.	« Il n'y a pas lieu non plus de procéder à cette mise en demeure lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi. »	
Article L. 169		
Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.		
Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai		

Texte en vigueur

légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Le droit de reprise mentionné au deuxième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au quatrième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.

Texte du projet de loi

IX.— Après le troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article L. 174

Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Article L. 176

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en

Texte du projet de loi

X.— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 174 et le deuxième alinéa de l'article L. 176 du même livre, après les mots : « ou au greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure. »

[cf supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du *a* du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager ou le début des travaux.

Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4 ou 5 du I de l'article 278 *sexies* du même code ont cessé d'être remplies.

Article L. 201

Les documents et pièces que l'administration a joints au dossier du litige devant le tribunal administratif et qui concernent les entreprises ou personnes nommément désignées ne peuvent porter que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel, sauf lorsqu'ils portent sur des indications qui doivent être mises à la disposition du public par dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant les entreprises ou personnes nommément désignées.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XI.— Après l'article L. 201 du même livre, sont insérés des articles L. 201-A, L. 201-B et L. 201-C ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« *Art. L. 201-A.* – Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné à l'article L. 16-0 BA, met fin à la procédure prévue au même article lorsque le contribuable présente un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

« Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

« La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

« La décision du juge du référé ou du tribunal ordonnant qu'il soit mis fin à la procédure entraîne la mainlevée immédiate des saisies conservatoires éventuellement ordonnées.

« *Art. L. 201-B.* – Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification de saisies conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution de ces saisies en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

« Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

« La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

« La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution des saisies entraîne la mainlevée immédiate de ces saisies.

Texte en vigueur

Article L. 252 A

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 201-C.* – Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA entraîne la mainlevée des saisies conservatoires prévues à l'article L. 252 B, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères. »

XII.– Après l'article L. 252 A du même livre, il est inséré un article L. 252 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 252 B.* – Dès la notification du procès verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au chapitre IV de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :

« 1° pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application,

« au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts ou au premier alinéa de l'article 102 *ter* de ce code, selon la nature de l'activité,

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« des taux prévus au 1 du I de l'article 197 du même code en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément aux dispositions du I de l'article 194 du même code pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale.

« Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au précédent alinéa, du taux de 33 1/3 % ;

« 2° pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'article 219 du code général des impôts au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 de ce code, selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1668 du même code ;

« 3° pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nomies* du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies C* de ce code. »

Code de justice administrative

Article L. 552-2

Le référé à l'égard des mesures conservatoires prises par le comptable à défaut de constitution par le contribuable de garanties suffisantes obéit aux règles définies par le 4^e alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ci-après reproduit :

Texte en vigueur

« Art. L. 277, alinéa 4.— Lorsque le comptable a fait procéder à une saisie conservatoire en application du quatrième alinéa, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles L. 279 et L. 279 A, de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 279 sont applicables à cette procédure, la juridiction d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance. »

Code général des impôts

Article 1651 G

Pour des motifs de confidentialité, le contribuable peut demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, lorsque le ressort du tribunal administratif ne comprend qu'un seul département, par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, dans le ressort de cette cour.

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, les contribuables

Texte du projet de loi

XIII.— Après l'article L. 552-2 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 552-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 552-3. — Les référés prévus en cas de mise en œuvre de la procédure de flagrance fiscale mentionnée à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales ou à la suite de saisies conservatoires effectuées en vertu de l'article L. 252 B du même livre obéissent aux règles définies respectivement aux articles L. 201-A et L. 201-B de ce livre. »

Article 16

Article 16

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour la société mère.</p> <p>Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour l'entreprise versante.</p>	<p>I.— Après l'article 1651 G du code général des impôts, sont insérés les articles 1651 H, 1651 I, 1651 J, 1651 K, 1651 L ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 1651 H. – I.</i> Il est institué une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>« Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le Vice-président du conseil d'État. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.</p> <p>« Le président a voix prépondérante.</p> <p>« 2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.</p> <p>« <i>Art. 1651 I. – I.</i> Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H, sont désignés par l'Assemblée des</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

« II. Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

« *Art. 1651 J.* – Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du I de l'article 39 ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article 111, les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article 1651 H comprennent deux membres désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

« *Art. 1651 K.* – Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, la commission comprend par dérogation à l'article 1651 H, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

« Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Livre des procédures fiscales

Article L. 59

Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code.

Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.

Article L. 59 B

La commission départementale de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière dans les cas mentionnés au 2 de l'article 667 du code général des impôts ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« *Art. 1651 L.* – Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article 1651 H, si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

« Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du *d* de l'article 111 peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article 1651 H si l'entreprise versante relève de cette dernière. »

II.– Dans l'article L. 59 du livre des procédures fiscales, après les mots : « l'article 1651 du code général des impôts » sont insérés les mots : « soit de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, ».

Texte en vigueur

Article L. 60

Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Article L. 136

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts peut recevoir des agents des impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Texte du projet de loi

III.— Après l'article L. 59 B du même livre, il est inséré un article L. 59 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 59 C.* — La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A. »

IV.— Dans l'article L. 60 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

V.— Dans l'article L. 136 du même livre, après les mots : « du code général des impôts », sont insérés les mots : « ou la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article L. 190

Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire ou d'un excédent de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57, ou à compter d'un délai de 30 jours après la notification prévue à l'article L. 76 ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.

Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la décision ou l'avis révélant la non-conformité est intervenu.

Texte du projet de loi

VI.— Dans le deuxième alinéa de l'article L. 190 du même livre, après les mots : « la commission départementale » sont insérés les mots : « ou nationale ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

Pour l'application du quatrième alinéa, sont considérés comme des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux les décisions du Conseil d'Etat ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, les arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, les arrêts du Tribunal des conflits et les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

Article L. 250

Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette commission, telle qu'elle est définie aux articles L. 59 et L. 59 A.

Article L. 47 A

Texte du projet de loi

—

VII.— L'article L. 250 du même livre est ainsi rédigé :

« *Art. L. 250.* — Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise des majorations prévues par l'article 1729 du code général des impôts sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou à la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions, telle qu'elle est définie aux articles L. 59, L. 59 A et L. 59 C. »

VIII.— Un décret précise les conditions d'application du présent article.

IX.— Les dispositions des I à VIII sont applicables aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 17

I.— L'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Article 17
Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p>	<p>« Art. L. 47 A. – I. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.</p>	
<p>Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.</p>	<p>« II. En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :</p>	
<p>Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.</p>	<p>« a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p> <p>« b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>« c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.</p>	<p>tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double.</p>	
<p>Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.</p>	<p>« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »</p>	
<p>Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.</p>	<p>II.— L'article L. 52 du même livre est complété par un III ainsi rédigé :</p>	
<p>Article L. 52</p>		
<p>Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :</p>		
<p>I.— Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 <i>septies</i> A du code général des impôts ;</p>		
<p>II.— Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au <i>b</i> du II de l'article 69 du code général des impôts.</p>		
<p>Toutefois, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.</p>		

Texte en vigueur

Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'article L. 12, des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour la vérification, en vertu de l'article L. 13, des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

Code général des impôts

Article 156

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

.....

Texte du projet de loi

« III. En cas de mise en œuvre du II de l'article L. 47 A, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit. »

III.— Les dispositions du I et du III sont applicables aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 18

Propositions de la Commission

Article 18

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p>	<p>I.— Après le 1^o quater du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un 1^o quinquies ainsi rédigé :</p>	<p>« I.— Après l'article 199 unvicies du code général des impôts, il est inséré un article 199 duovicies ainsi rédigé :</p>
<p>1^o Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1^{er} novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;</p>		
<p>1^o bis. (sans objet).</p>		
<p>1^o ter.— Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du label délivré par la "Fondation du patrimoine" en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;</p>		
<p>1^o quater. (sans objet).</p>	<p>« 1^o quinquies. dans les conditions fixées par décret, les dépenses restant à la charge du propriétaire afférentes aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, lorsque ces travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine et sous réserve que les objets soient exposés au public ou confiés à un service public d'archives dès l'achèvement des travaux et pendant une durée de dix années ;</p>	<p>« Art.199 duovicies. — I. Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« 2.— La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a. Les travaux sont autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'article L. 622-7 du code du patrimoine ;

« b. l'objet est, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivant celui-ci, exposé au public.

« 3.— La réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par contribuable.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement d'exposition au public n'est pas respecté ou l'objet est cédé est majoré d'une fraction du montant des dépenses indûment imputées égale à ce montant diminué d'un dixième par année écoulée depuis l'achèvement des travaux. Cette somme constitue une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense d'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727. »

« 4.— En cas de non-respect d'une des conditions fixées au 2 ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

« 5.— Un décret fixe les modalités d'application du présent article. ».

(Amendement n° 5)

Article 200

II.— Le 1 de l'article 200 du même code est ainsi modifié :

II.— Sans modification.

1.— Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>« a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 <i>bis</i>, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au <i>b</i> ;</p>		
<p>« b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;</p>		
<p>« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p>		
<p>« d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 <i>bis</i> ;</p>		
<p>« e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;</p>		
« f) Abrogé	<p>1° Le f est ainsi rédigé :</p> <p>« f. D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence. » ;</p>	

Texte en vigueur

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à sixième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter du 9 juillet 2000.

.....
Article 238 bis

1.— Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

« a) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

« b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité pu-

Texte du projet de loi

2° Dans le huitième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » dans la première phrase et la deuxième phrase est supprimée.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>blique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;</p>		
<p>« c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p>		
<p>« d) Des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;</p>		
<p>« e) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;</p>	<p>III.— Dans le <i>e</i> du 1 de l'article 238 <i>bis</i> du même code, après les mots : « ou privés », sont insérés les mots : « , ou de sociétés de capitaux dont <i>le capital est entièrement détenu par l'État ou des établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, ».</i></p>	<p>III.— Dans le <i>e</i> du 1 de... ...mots : « <i>y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, ».</i></p>
<p>.....</p>	<p>IV.— Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008. Les dispositions du II s'appliquent aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du III sont applicables aux versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>(Amendement n° 6)</p> <p>IV.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 1391 B

Les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition autres que ceux visés à l'article 1391 et qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417.

Article 19

I.— Après l'article 1391 B du code général des impôts, il est inséré un article 1391 B *bis* ainsi rédigé :

Article 18 bis (nouveau)

I.— Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du m du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 321-4 ou ».

II.— L'article L. 321-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o Les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 321-4 ou » ;

2^o Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les logements mentionnés à l'article L. 321-4 peuvent être loués à des organismes publics ou privés en vue de l'hébergement des demandeurs visés à l'article L. 441-2-3. »

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 7)

Article 19

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 1414 B
(abrogé)

« *Art. 1391 B bis.* – Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l’habitation qui constituait leur résidence principale avant d’être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d’une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation lorsqu’elles remplissent les conditions prévues aux articles 1390 et 1391 ou d’un dégrèvement de 100 euros lorsqu’elles remplissent les conditions prévues à l’article 1391 B.

« Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu’aux logements libres de toute occupation.

« L’exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l’année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa. »

II. – L’article 1414 B du même code est ainsi rétabli :

« *Art. 1414 B.* – Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l’habitation qui constituait leur résidence principale avant d’être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique bénéficient d’une exonération de la taxe d’habitation afférente à cette habitation lorsqu’elles relèvent de l’une des catégories mentionnées au I de l’article 1414, ou d’un dégrèvement égal à celui accordé en application de l’article 1414 A lorsqu’elles remplissent les conditions prévues à cet article.

« Les dispositions du premier alinéa ne bénéficient qu’aux logements libres de toute occupation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 1605 <i>bis</i></p> <p>Pour l'application du 1 du II de l'article 1605 :</p> <p>1° Une seule redevance audiovisuelle est due, quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés dont sont équipés le ou les locaux meublés affectés à l'habitation pour lesquels le redevable et ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article 6 sont imposés à la taxe d'habitation ;</p> <p>2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408, des I, III et IV de l'article 1414 et de l'article 1649 ;</p>	<p>« L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa. »</p> <p>III.— Dans le 2° de l'article 1605 <i>bis</i> du même code, après la référence : « de l'article 1414 » sont insérés la référence et les mots : « , de l'article 1414 B lorsqu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 ».</p> <p>IV.— Les dispositions des I à III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2008.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 257</p> <p>Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;</p> <p>2° Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;</p>	<p>Article 20</p>	

Texte en vigueur

3° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale ;

4°, 4° bis. 4° ter et 5° (Abrogés) ;

6° Sous réserve du 7. :

« a) Les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« b) Les cessions de droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs de biens visés au premier alinéa et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.

1. Sont notamment visés :

« a) Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par le A de l'article 1594-0 G ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;

Sont notamment visés par le premier alinéa, les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou le permis d'aménager ou commence les travaux nécessaires pour

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation.</p>		
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains acquis par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation.</p>		
<p>Toutefois, lorsque le cédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il peut, sur option, soumettre la cession à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des troisième et quatrième alinéas ;</p>		
<p>« b) Les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;</p>		
<p>« b bis) Les cessions par le constituant, dans le cadre d'un contrat de fiducie, de droits représentatifs de biens visés aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p>		
<p>c) Les livraisons à soi-même d'immeubles.</p>	<p>I.— Le <i>c</i> du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :</p>		
<p>1° Soit la majorité des fondations ;</p>		
<p>2° Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;</p>		
<p>3° Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;</p>		

Texte en vigueur

4° Soit l'ensemble des éléments de second oeuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

Toutefois, la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et d'immeubles qui ne sont pas destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'est imposée que lorsqu'il s'agit :

d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;

de logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date ;

de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

de logements sociaux à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles ont conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

de logements à usage locatif construits par l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou par les sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation.

de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées ou, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département

Texte du projet de loi

« dans des conditions fixées par décret, de logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques qui acquièrent le terrain ou la nue-propriété de manière différée, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 *quater* J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 278 *sexies*

I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne :

1. Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1^o et 3^o du I de l'article 1594-0 G consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la vente ou de l'apport, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 du même code.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

2. Les livraisons à soi-même mentionnées aux neuvième à quatorzième alinéas du c du 1 du 7^o de l'article 257.

3. Les ventes de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application du 3^o et du 5^o de l'article L. 351-2 du même code.

du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1^o du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au dixième alinéa du c du 1 du 7^o. »

II.— L'article 278 *sexies* du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le 2, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

Texte en vigueur

3 *bis*. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au 2, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du code précité et de la convention mentionnée aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code.

3 *ter*. Les ventes et apports de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

3 *quater*. Les ventes et apports de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

3 *quinquies*. Les ventes et apports de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

3 *sexies*. Les ventes et apports de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>2° Après le 3 <i>septies</i>, il est inséré un 3 <i>octies</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>3° <i>septies</i>. Les ventes et apports de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées ou, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département.</p>	<p>« 3 <i>octies</i>. Les ventes de terrains à bâtir, d'immeubles, de leur terrain d'assiette, de droit au bail à construction et de droits immobiliers démembrés, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété, dans les conditions mentionnées au quinzième alinéa du c du I du 7° de l'article 257 ».</p>	
<p>4. Les livraisons à soi-même mentionnées au 7° <i>bis</i>, au 7° <i>quater</i>, au 7° <i>quinquies</i> et au 7° <i>sexies</i> de l'article 257.</p>		
<p>5. Les ventes de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 2 et 3, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation et a conclu avec l'État une convention en application du 3° et du 5° de l'article L. 351-2 du même code.</p>		

Texte en vigueur

6. Les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers.

7. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

II.— (abrogé)

Article 284

I.— Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, de cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.

II.— Toute personne qui s'est livré à elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des logements ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinquies, 3 sexies, 3 septies, 5 ou 7 du I de l'article 278 sexies est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une trans-

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III.— Le II de l'article 284 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « s'est fait apporter », sont insérés les mots : « des terrains à bâtir, » ; après les mots : « des logements », sont insérés les mots : « , leur terrain d'assiette, le droit au bail à construction, » et après la référence : « 3 septies, », est insérée la référence : « 3 octies, » ;

Texte en vigueur

formation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite de la vente à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements mentionnés au dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257.

III.— Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au 4 du I de l'article 278 *sexies* est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération.

Article 1384 A

I. Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'État, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

L'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construc-

Texte du projet de loi

2° À la fin de la troisième phrase, après les mots : « du 7° de l'article 257 », sont ajoutés les mots : « ou de terrains à bâtir, d'immeubles, de leur terrain d'assiette, du droit au bail à construction ainsi que de droits immobiliers démembrés dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété, pour les logements neufs mentionnés au quinzième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

tion et de l'habitation lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code, et qu'ils bénéficient des dispositions des 2, 3 ou 5 du I de l'article 278 *sexies*. Pour les constructions visées au 5 de l'article 278 *sexies*, le taux de 50 % est ramené à 30 %. En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 ou aux articles R. 372-9 à R. 372-12 du code de la construction et de l'habitation, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'État, L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des subventions ou prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande n'a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

.....

III.— Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte du projet de loi

IV.— L'article 1384 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« *IV. 1.* Les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale réalisées dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété dans les conditions fixées au quinzième alinéa du *c* du 1. du 7° de l'article 257, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

« 2. L'exonération est maintenue pour la durée restant à courir lorsque l'accédant à la propriété acquiert le terrain ou la nue-propriété du logement, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement.

« L'exonération est également maintenue, pour la durée restant à courir, lorsque le logement fait à nouveau l'objet d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain ou de la nue-propriété dans les conditions fixées au quinzième alinéa du *c* du 1 du 7° de l'article 257.

« 3. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit déposer une déclaration, dans des conditions fixées par décret.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Livre des procédures fiscales

Article L. 176

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du *a* du 1 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager ou le début des travaux.

« 4. Lorsqu'une construction remplit simultanément les conditions pour être exonérée de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre du III et du IV, seule l'exonération prévue au III est applicable. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies.</p>	<p>V.— Dans le cinquième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 3 ter. », est insérée la référence : « 3 octies. ».</p> <p>VI.— Les dispositions des I, II, III et V sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du IV s'appliquent aux constructions achevées à compter de la même date.</p>	<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p><i>I.— Le dernier alinéa du 1° du I de l'article 726 du code général des impôts est supprimé.</i></p> <p><i>II.— Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.</i></p>
<p>Code général des impôts Article 39 AK</p>	<p>Article 21</p>	<p>(Amendement n°8)</p> <p>Article 20 ter (nouveau)</p> <p><i>I.— Au 2° du I. de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts après le mot : « fondations », il est inséré les mots : « et des associations ».</i></p> <p><i>II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts.</i></p> <p>(Amendement n°9)</p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les matériels et installations acquis ou créés, entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de répondre aux obligations légales ou réglementaires de mise en conformité, par les entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités</p>	<p>I.— Le troisième alinéa de l'article 39 AK du code général des impôts est ainsi rédigé</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.</p>		
<p>Les obligations légales ou réglementaires de mise en conformité mentionnées au premier alinéa sont relatives à l'hygiène, la sécurité, l'insonorisation, la protection contre l'incendie, la lutte contre le tabagisme ou l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées. Sont exclues de ce dispositif les dépenses de renouvellement des matériels et installations déjà aux normes.</p>		
<p>Le présent article s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Article 39 <i>quinquies</i> D</p>	<p>II.– Le sixième alinéa de l'article 39 <i>quinquies</i> D du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les entreprises qui construisent ou font construire, avant le 1^{er} janvier 2014, des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine mentionnées au 1^{er} de l'article 1466 A peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation, réalisés avant le 1^{er} janvier 2014, dans des immeubles utilisés dans les conditions visées au même alinéa</p>		

Texte en vigueur

Les dispositions du premier et du deuxième alinéas s'appliquent aux entreprises qui, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :

a) Emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au *a* ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au *a* mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des *a* et *b* du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le présent article s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004, du 25 février 2004, pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa.</p>	<p>« Pour les immeubles mentionnés au premier alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
Article 39 <i>octies</i> E	<p>III.— Le sixième alinéa de l'article 39 <i>octies</i> E du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, une provision pour investissement.</p>		
<p>La provision mentionnée au premier alinéa ne peut être pratiquée que par les entreprises visées audit alinéa exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, créées ou reprises depuis moins de trois ans, employant moins de vingt salariés et dont au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005 ou, en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.</p>		
<p>N'ouvrent pas droit au bénéfice de cette provision les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : le transport, la production ou la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La dotation annuelle à cette provision ne peut excéder 5 000 euros. Le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.</p>		
<p>Cette provision doit être utilisée, au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme. Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet, elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation amortissable et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.</p>		
<p>Le présent article s'applique dans les limites et les conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« Le bénéfice de la provision est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Article 39 <i>octies</i> F</p>	<p>IV.– Le sixième alinéa de l'article 39 <i>octies</i> F du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, une provision pour dépenses de mise en conformité :</p>		
<p>1° Avec la réglementation en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;</p>		
<p>2° Avec la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective.</p>		
<p>La dotation à cette provision est subordonnée à l'existence, à la clôture de l'exercice, d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité mentionnée au deuxième ou au troisième alinéa. Le montant de la dotation correspond au montant estimé des dépenses de mise en conformité. Le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 euros.</p>		
<p>Cette provision doit être utilisée, au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle, pour l'engagement de dépenses de mise en conformité mentionnées au deuxième ou au troisième alinéa. Lorsque la provision est utilisée conformément à son objet, elle est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'engagement de la dépense de mise en conformité et les quatre exercices suivants. Le montant non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est intégralement rapporté au résultat de cet exercice.</p>		
<p>Le présent article s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« Le bénéfice de la provision est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
Article 44 <i>sexies</i>	V.– Le IV de l'article 44 <i>sexies</i> du même code est ainsi modifié :	
<p>I.– Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments</p>		

Texte en vigueur

d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92, ainsi qu'aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Le bénéfice du présent article est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

1° À compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2009, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies au 1^{er} de l'article 1466 A ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009, dans les zones d'aide à finalité régionale.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

Toutefois, les entreprises qui se sont créées à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa, ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

II.— Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

a — un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

b — un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % a moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.

III.— Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° Le premier alinéa est ainsi complété :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.— Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2000, le bénéficiaire exonéré ne peut en aucun cas excéder 225 000 euros par période de trente-six mois.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos jusqu'au 31 décembre 2006. »</p>	
<p>En outre, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 qui remplissent les conditions mentionnées aux IV ou V de l'article 44 <i>septies</i>, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004. Pour les entreprises créées dans les zones d'aide à finalité régionale à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Pour les autres entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Article 44 <i>sexies</i> A</p>	<p>VI.— Le IV de l'article 44 <i>sexies</i> A du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.— 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 <i>sexies</i>-0 A sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.</p>		

Texte en vigueur

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui réunissent les conditions fixées au 1 au cours de chaque exercice ou période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération est susceptible de s'appliquer.

3. Si à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu au 1 et au 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

II.— Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de société, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

III.— Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *decies*, 244 *quater* E ou du régime prévu au présent article, la jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement peut opter pour ce dernier régime jusqu'au 30 septembre 2004 si elle est déjà créée au 1^{er} janvier 2004, dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date, ou dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle l'option est exercée. L'option est irrévocable dès lors qu'à la clôture de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle a été exercée les conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont remplies.

IV.— L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Article 44 *septies*

I.— Les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif immobilisés, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le montant de cette exonération est déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des II à IX.

Texte du projet de loi

« IV. Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

VII.— L'article 44 *septies* du même code est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en oeuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, industrie charbonnière, production ou transformation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

a. Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

b. À une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

c. À une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

II.– 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné, pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, à 28 % du montant des coûts éligibles définis au 2. Ce plafond est porté à 42 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux normal, et à 56 % des coûts éligibles pour les entreprises créées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels à taux majoré. Ces zones sont définies par décret.

Pour les entreprises créées dans les départements d'outre-mer, le bénéfice exonéré en application du I est plafonné à 182 % des coûts éligibles définis au 2.

2. Les coûts éligibles s'entendent du coût salarial des emplois créés par l'entreprise. Ce coût correspond aux salaires bruts avant impôts majorés des cotisations sociales obligatoires engagées par l'entreprise au cours du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Sont considérés comme créés les emplois existant dans l'entreprise reprise et maintenus par la société nouvelle créée pour la reprise, ainsi que les emplois que celle-ci a créés dans ce cadre.

3. Lorsque le montant des coûts éligibles définis au 2 est supérieur à 50 millions d'euros, le bénéfice exonéré ne peut excéder un plafond déterminé en appliquant les taux suivants :

a. 100 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction des coûts éligibles inférieure ou égale à 50 millions d'euros ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

b. 50 % du plafond défini aux premier et deuxième alinéas du 1 pour la fraction supérieure à 50 millions d'euros et inférieure ou égale à 100 millions d'euros.

La fraction des coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros n'est pas retenue pour le calcul du plafond.

4. Lorsque l'activité reprise n'est pas implantée exclusivement dans une ou plusieurs zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, le bénéfice exonéré est déterminé dans les conditions prévues au 1, en retenant les coûts éligibles définis au 2 des seuls emplois créés dans cette zone.

Lorsque l'activité est implantée dans des zones éligibles dont les taux d'intensité d'aide différent, le bénéfice exonéré ne peut excéder la somme des limites calculées pour chacune des zones éligibles.

5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Texte du projet de loi

1° Le 5 du II est ainsi rédigé :

« 5. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale.

« Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

2° Le III est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.– 1. Sur agrément du ministre chargé du budget, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.</p>	<p>« 1. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'agrément du ministre chargé du budget et au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. »</p>	
<p>2. Lorsque les entreprises visées au 1 sont situées en dehors des zones d'aide à finalité régionale, l'exonération est appliquée à leurs bénéfices réalisés dans la limite de 21 % du montant des coûts éligibles définis au 2 du II. Cette limite est portée à 43 % du montant des coûts éligibles pour les petites entreprises.</p>	<p>b) Le 3 est ainsi rédigé :</p>	
<p>3. Ces dispositions s'appliquent aux petites et moyennes entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, précité.</p>	<p>« 3. Pour les petites et moyennes entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, précité. »</p>	
<p>4. Le bénéfice exonéré des entreprises en application des 1, 2 et 3 ne peut dépasser 42 000 000 euros.</p>		
<p>Par ailleurs, lorsque les coûts éligibles sont égaux ou supérieurs à 25 000 000 euros, le bénéfice exonéré ne peut dépasser 50 % des limites déterminées en application des 2 et 3.</p>		
<p>IV.– Pour l'application du III, est considérée comme moyenne entreprise une société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :</p>		
<p>a. Elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. À compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont respectivement portés à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros ;</p>		

Texte en vigueur

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du *a*, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

V.– Pour l'application du III, est considérée comme petite entreprise la société qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie moins de cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. À compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du *a*, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VI.— Lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions mentionnées aux II et III, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté visées au I peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>3° Le VI est ainsi rédigé :</p> <p>« VI. Lorsque les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté mentionnées au I ne satisfont pas aux conditions mentionnées aux II et III, le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>VII.— 1. Les limites prévues au II s'appliquent à l'ensemble des aides à finalité régionale au sens des <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne qui ont été obtenues.</p>	<p>4° Le 1 du VII est supprimé et le 2 devient le VII.</p>	
<p>Les limites prévues au III s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.</p>		
<p>Les limites prévues au VI s'appliquent à l'ensemble des aides perçues en application du règlement (CE) n° 69/2001 précité.</p>		
<p>2. Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 <i>octies</i> A et du régime prévu au présent article, la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.</p>		
<p>VIII.— L'agrément prévu aux II et III est accordé lorsque sont remplies les conditions suivantes :</p>		
<p>a. La société créée pour la reprise remplit les conditions fixées au I ;</p>		
<p>b. La société créée répond aux conditions d'implantation et de taille requises au II ou au III ;</p>		

Texte en vigueur

c. La société prend l'engagement de conserver les emplois maintenus et créés dont le coût est retenu en application du 2 du II pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de reprise ou création ;

d. Le financement de l'opération de reprise est assuré à 25 % au moins par le bénéficiaire de l'aide.

Le non-respect de l'une de ces conditions ou de l'un de ces engagements entraîne le retrait de l'agrément visé et rend immédiatement exigible l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues au IX.

IX.- Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues au I interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et décompté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté.

Article 44 *octies*

I.- Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité ou, dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VIII.- L'article 44 *octies* du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de ces zones. Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. Cependant pour les entreprises de moins de cinq salariés, ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat. La date de délimitation des zones franches urbaines mentionnée au présent I est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1^{er} janvier 1997.

.....

V.- Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines visées au premier alinéa du I. Toutefois, pour les contribuables qui créent des activités dans ces zones en 2002, le point de départ de la période d'application des allègements est fixé au 1^{er} janvier 2003.

L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones franches urbaines ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

1° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VI.— Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui exercent des activités entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus ou qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au <i>I bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée.</p>	<p>« Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les zones franches urbaines mentionnées au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :</p>		
<p>a. Elle emploie au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. À compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;</p>		
<p>b. Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de</p>		

Texte en vigueur

développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne relève pas des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Pour l'application du *a* et du *b*, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération s'applique à l'exercice ou la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines visées au présent VI avant le 1^{er} janvier 2004, l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° Le huitième alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines mentionnées au présent VI avant le 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 44 *octies* A

IX.– Le neuvième alinéa du II de l'article 44 *octies* A du même code est ainsi rédigé :

I.– Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

.....

II.– L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

Texte en vigueur

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéficiaires et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires.

Par exception aux dispositions du sixième alinéa du présent II, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 euros par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 euros par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.

Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

.....
Article 44 decies

I.— Les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Corse avant le 31 décembre 2001 sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés pendant une période de soixante mois décomptée, lorsqu'ils y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 1997 à partir de cette date ou, dans le cas contraire, à partir de la date de leur début d'activité en Corse.

.....
IX.— En aucun cas, le montant de bénéfice exonéré ne peut excéder 61 000 euros par période de douze mois.

X.— (abrogé)

Texte du projet de loi

« Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

X.— Le IX de l'article 44 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

XI.— Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies*, 208 *quater A* ou du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime ou demander, le cas échéant, l'agrément prévu au I ou au VI, avant le 1^{er} juillet 1997 s'il exerce déjà son activité en Corse ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de la création de son activité. L'option est irrévocable.

XII.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 44 *undecies*

I. - 1. Les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels que mentionnés au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles y réalisent au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

.....
IV.— L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Texte du projet de loi

XI.— Le IV de l'article 44 *undecies* du même code est ainsi rédigé :

« IV.— Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 44 *duodecies*

XII.– Le huitième alinéa du II de l'article 44 *duodecies* du même code est ainsi rédigé :

I.– Les contribuables qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi.

II.– Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés ;

b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Texte en vigueur

—

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article 1467 au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

Par exception au sixième alinéa, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

.....

Texte du projet de loi

—

« Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 217 *quindecies*

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 *bis* HV.

Article 217 *sexdecies*

I.— Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, l'année de réalisation de l'investissement, déduire de leurs résultats imposables le montant des sommes versées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 pour la souscription en numéraire au capital de sociétés qui exercent ou créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La déduction est limitée à la moitié des versements opérés, et plafonnée à 0,5 % de leur chiffre d'affaires et à 25 % du capital de la société bénéficiaire des versements à la clôture de l'exercice au cours duquel les sommes sont versées. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la détention durant au moins trois ans du capital ainsi souscrit.

.....

Texte du projet de loi

XIII.- L'article 217 *quindecies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

XIV.— Le IV de l'article 217 *sexdecies* du même code est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.— Le I s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« IV. Le bénéfice de la déduction mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>V.— Lorsque l'entreprise versante a choisi de bénéficier des dispositions prévues au présent article, les sommes versées ne peuvent ouvrir droit à une autre déduction, à une réduction d'impôt ou à un crédit d'impôt.</p>		
<p>Un décret fixe les obligations déclaratives.</p>		
Article 220 <i>decies</i>	<p>XV.— Le VIII de l'article 220 <i>decies</i> du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.— Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		
<p>VIII.— Les I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« VIII. Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au II est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>IX.— Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives.</p>		
Article 220 <i>duodecies</i>	<p>XVI.— Le VIII de l'article 220 <i>duodecies</i> du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.— Les entreprises qui ont une activité de commercialisation de programmes et de formats audiovisuels soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au IV correspondant à des opérations effectuées en vue de la vente de droits de programmes audiovisuels.</p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VIII.— Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« VIII.— Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
Article 223 <i>nonies</i>		
<p>Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>septies</i> et 44 <i>decies</i> sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> au titre de la même période et dans les mêmes proportions que celles figurant aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>septies</i> et 44 <i>decies</i>.</p>		
<p>Cette exonération s'applique au titre de la même période aux personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 <i>quinquies</i>.</p>		
<p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application des article 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de cet article.</p>		
<p>Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 <i>septies</i> les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 <i>duodecies</i>, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des bassins d'emploi à redynamiser. Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique au titre de la période mentionnée au premier alinéa du même article 44 <i>duodecies</i> et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la</p>	<p>XVII.— Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 223 <i>nonies</i> du même code sont supprimées et le II de l'article 223 <i>nonies</i> A du même code est abrogé.</p>	

Texte en vigueur

Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Article 223 *nonies* A

I.- 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies*.

2. Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et dont le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 précité et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 *undecies*.

3. L'entreprise mentionnée au 1 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par l'article 44 *sexies*-0 A

4. L'entreprise mentionnée au 2 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *undecies* et au plus tard le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'entreprise a bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue aux 1 et 2 pour la première fois.</p>	<p>[<i>cf supra</i>]</p>	
<p>II.— L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>		
<p>Article 223 <i>decies</i></p>	<p>XVIII.— Après l'article 223 <i>decies</i> du même code, il est inséré un article 223 <i>undecies</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>Les réclamations concernant l'imposition forfaitaire instituée par l'article 223 <i>septies</i> sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.</p>	<p>« Art. 223 <i>undecies</i>.— I. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant aux articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i> ou 44 <i>duodecies</i> est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>, le bénéfice des exonérations mentionnées aux articles 223 <i>nonies</i> et 223 <i>nonies</i> A est subordonné au respect des dispositions du même règlement.</p>	
	<p>« II. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant à l'article 44 <i>septies</i> est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 <i>nonies</i> est subordonné au respect des dispositions du même règlement.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 239 *sexies* D

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions des *a* et *b* de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2013 pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aide à finalité régionale, dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *ter* de l'article 1466 A. ;

Le présent article s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises pour les immeubles situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'appli-

« III. Lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant aux articles 44 *septies* ou 44 *duodecies* est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération mentionnée à l'article 223 *nonies* est subordonné au respect des dispositions du même règlement. »

XIX.– Le troisième alinéa de l'article 239 *sexies* D du même code est ainsi rédigé :

« Pour les immeubles neufs situés dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Pour les immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de la dispense de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
cation des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale pour les immeubles situés dans les zones d'aide à finalité régionale.	réintégration est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> .»	
Article 244 <i>quater</i> B	XX.– L'article 244 <i>quater</i> B du même code est ainsi modifié :	
I.– Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i> , 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i> , 44 <i>octies</i> , 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :		
a. D'une part égale à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;		
b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.		
Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées		

Texte en vigueur

Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur les parts en accroissement relatives aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les mêmes conditions.

En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

À l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 16 000 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.

Lorsque la somme de la part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à la dernière phrase de l'alinéa précédent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement prise en compte est la part en accroissement multipliée par le rapport entre le plafond et le montant de la part en volume.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et par des groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C

Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment.

La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au *h* et au *i* du II exposées à compter du 1^{er} janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs.

II.— Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;

Texte du projet de loi

1° Le onzième alinéa du I est supprimé ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du *b* ;

Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés pour les dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2000).

3° 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université.

d bis) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes de recherche établis dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ;

d ter) Les dépenses mentionnées aux *d* et *d bis* entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux *d* et *d bis*, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

e bis) Les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1° ;

3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 *nonies* et les mandataires sociaux

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence auxdites réunions ;</p>		
<p>h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :</p>		
<p>1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;</p>		
<p>2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;</p>		
<p>3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;</p>		
<p>4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.</p>		
<p>5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.</p>		
<p>i) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ;</p>		
<p>j) Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 euros par an.</p>		
<p>Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I, les dépenses prévues aux a à j</p>		

Texte en vigueur

doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux *e bis* et *j*, correspondre à des opérations localisées au sein de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les dépenses visées aux *a* et 2° du *h* du II ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 220 *septies*.

III.— Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au *d* et au *d bis* du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au *d* et *d bis* du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la part en accroissement, de la variation des dépenses provenant exclusivement du transfert.

Texte du projet de loi

2° Après le vingt septième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au *h* et au *i* du II est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV., IV. <i>bis</i>, IV. <i>ter</i>, V. (Dispositions périmées).</p>	<p>XXI.– Le V de l'article 244 <i>quater</i> E du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>VI.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.</p>		
Article 244 <i>quater</i> E		
<p>I.– 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que :</p>		
<p>.....</p> <p>V.– Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1° du I dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.</p>	<p>« V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »</p>	
Article 244 <i>quater</i> K	<p>XXII.– Le V de l'article 244 <i>quater</i> K du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses d'équipement en nouvelles technologies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % de ces dépenses.</p>		
<p>.....</p>		

Texte en vigueur

V.— Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

Article 244 quater O

I.— Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

Texte du projet de loi

« V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 238 ter, 239 ter, 239 quater, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

XXIII.— Le VII de l'article 244 quater O du même code est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>VII.– Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.</p>	<p>« VII. Le bénéficiaire du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>	
Article 44 <i>quater</i> P	<p>« Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 <i>bis</i> L, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156. »</p>	
<p>I.– Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et</p>	<p>XXIV.– L'article 244 <i>quater</i> P du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

.....

IV.— Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 5 000 euros pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au III. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

V.— Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Texte du projet de loi

1° Le second alinéa du IV est supprimé.

2° Le V est ainsi rédigé :

« V. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

« Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 *bis* L, 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D et 239 *quinquies* qui ne

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

VI.— Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article 244 *quater* Q

XXV.— Le IV de l'article 244 *quater* Q du même code est ainsi rédigé :

I.— 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* ou 44 *decies*, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaureur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaureur.

« IV.— Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

IV.— Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Ces limites s'apprécient en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

V.— Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

VI.— Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'État.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.

Article 244 *quater* R

I.— Les entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *septies*, 44 *octies* ou 44 *decies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques.

IV.— Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001,

n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

XXVI.— Le IV de l'article 244 *quater* R du même code est ainsi rédigé :

« IV. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>	
<p>Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156</p>	<p>« Pour l'application du précédent alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156. »</p>	
<p>V.— Les I à III s'appliquent aux dépenses éligibles engagées entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009.</p>	<p>XXVII.— L'article 722 <i>bis</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Article 722 <i>bis</i></p>		
<p>Le taux de 4 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au 1° <i>ter</i> de l'article 1466 A, dans les zones franches urbaines mentionnées aux I <i>quater</i>, I <i>quinquies</i> et I <i>sexies</i> de l'article 1466 A, ainsi que dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A.</p>		
<p>Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'engagement prévu au deuxième alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.</p>	<p>« Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
Article 1383 A	<p>XXVIII.– Le IV de l'article 1383 A du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Les entreprises visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i>, peuvent être temporairement exonérées dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.</p>		
<p>II.– Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition de déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte.</p>		
<p>III.– Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 B et celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable.</p>		
<p>IV.– L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« IV.– Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1383 C	XXIX.— Le premier alinéa de l'article 1383 C du même code est ainsi rédigé :	
<p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée qui sont affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A soient remplies. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004. Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i></p>	<p>« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui sont affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans, sous réserve que les conditions d'exercice de l'activité prévues aux premier à troisième alinéas du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A soient satisfaites. L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenue cette affectation si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2004. Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.</p>	<p>XXX.– La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1383 C <i>bis</i> du même code est ainsi rédigée :</p>	<p>« Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. »</p>
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.</p>		
<p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.</p>		
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.</p>		
Article 1383 C <i>bis</i>		
<p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, les immeubles situés dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>		

Texte en vigueur

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I *sexies* de l'article 1466 A.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Les dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 F et des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1383 C s'appliquent au présent article.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 1383 A à 1383 D et 1383 F sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Article 1383 D

I.– Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans les immeubles appartenant à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013, répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o, 5^o de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XXXI.– Le I de l'article 1383 D du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 44 <i>sexies</i>-0 A et dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1^{er} janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p>	<p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 <i>sexies</i>-0 A.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.</p>	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>II.– Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>redevable peut, au titre d'un immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.</p>	<p>XXXII.— L'article 1383 E <i>bis</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Article 1383 E <i>bis</i></p>		
<p>Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :</p>		
<p>a) Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;</p>		
<p>b) Les locaux meublés à titre de gîte rural au sens du <i>a</i> du 3° de l'article 1459 ;</p>		
<p>c) Les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;</p>		
<p>d) Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.</p>		
<p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue au présent article est applicable.</p>		
<p>Pour bénéficier de l'exonération prévue au présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1383 F	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>I.– Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de cinq ans les immeubles implantés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans une zone visée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), appartenant, à la même date, à une personne qui les affecte à une activité remplissant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E.</p>	<p>XXXIII.– Le I de l'article 1383 F du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.</p>	<p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	
	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.</p>	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert d'activité lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1383 D ou au présent article.</p>		
<p>Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C, 1383 D ou de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités</p>		
<p>II.– Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.</p>		
Article 1383 H	XXXIV.– Le septième alinéa de l'article 1383 H du même code est ainsi rédigé :	
<p>Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues</p>		

Texte en vigueur

au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les bassins d'emploi défini au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>« Lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.</p>		
Article 1457	XXXV.– L'article 1457 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
<p>Sont exonérés de la taxe professionnelle :</p>		
<p>1° Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, les lieux de passage, les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des oeufs, du fromage et autres menus comestibles;</p>		
<p>2° Les chiffonniers au crochet, les rémouleurs ambulants.</p>		
<p>3° L'activité de vente de produits et services à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion exercée par les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1464 B	« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . »	
I.— Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> et 44 <i>septies</i> , peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe professionnelle dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création.	XXXVI.— Le III <i>bis</i> de l'article 1464 B du même code est ainsi rédigé :	
II.— Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.		
III.— Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 et de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.		
III <i>bis</i> . - L'exonération prévue au I s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i> .	« III <i>bis</i> . Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.– Les dispositions du dixième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article.</p>	<p>XXXVII.– Les onzième et douzième alinéas de l'article 1465 du même code sont ainsi rédigés :</p>	
<p>Article 1465</p>		
<p>Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, les exonérations s'appliquent dans les zones d'aide à finalité régionale.</p>		
<p>.....</p> <p>Ces dispositions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.</p>	<p>« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.</p>	
<p>Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le</p>	<p>« Lorsque l'entreprise ne satisfait pas aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B et que l'opération est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2007 dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>	<p>des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>		
Article 1465 A	<p>XXXVIII.– L'article 1465 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p>		
<p>.....</p> <p>III.– Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.</p>		
	<p>« IV. Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1466 A	l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.	
	« Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477. »	
	XXXIX.– L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :	
I.– À compter du 1 ^{er} janvier 2005, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A <i>bis</i> du présent code les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2005 à 122 863 euros et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure		
..... I <i>quinquies</i> . Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les entreprises employant cinquante salariés au plus au 1 ^{er} janvier 2004 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, sont exonérées de taxe professionnelle, dans la limite du	1° La dernière phrase du cinquième alinéa du I <i>quinquies</i> est ainsi rédigée :	

Texte en vigueur

montant de base nette imposable fixé, à compter de 2003 et sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation de l'indice des prix, par le troisième alinéa du I *quater*, pour leurs établissements existant au 1^{er} janvier 2004 dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I *bis* de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, ainsi que pour les créations et extensions d'établissement qu'elles y réalisent entre le 1^{er} janvier 2004 et la date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances incluse.

Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent lorsque soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la période de référence retenue pour l'imposition établie au titre de l'année 2004 n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 5 millions d'euros. Pour les exonérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005, ces deux seuils sont portés à 10 millions d'euros et s'apprécient, en cas de création de l'entreprise postérieure au 1^{er} janvier 2004, sur la première année d'activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Les exonérations ne s'appliquent pas aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées à titre principal dans l'établissement dans l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie, transports routiers de marchandises.

Pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2004 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 2003.

Les exonérations prévues au premier à quatrième alinéas portent, pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les établissements existants à cette date ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Texte du projet de loi

« Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2004 est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les dispositions du septième alinéa du I *ter* et des trois dernières phrases du premier alinéa du I *quater*, ainsi que de ses neuvième, dixième et onzième alinéas s'appliquent au présent I *quinquies*.

I *quinquies* A.— Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises sont exonérées de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A et 1465 B ou aux <i>I bis</i>, <i>I ter</i>, <i>I quater</i>, <i>I quinquies</i> ou <i>I sexies</i> du présent article ou au présent <i>I quinquies A</i>.</p>	<p>2° Le huitième alinéa du <i>I quinquies A</i> est ainsi rédigé :</p>	
<p>Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.</p>	<p>« Lorsque l'établissement est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>Lorsque l'établissement est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>.</p>		
<p><i>I sexies</i>. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans les zones franches urbaines mentionnées à l'article 1383 <i>C bis</i> ainsi que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2006, à 337 713 euros et actualisé chaque année en fonction de la variation</p>		

Texte en vigueur

de l'indice des prix. Les exonérations s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° L'entreprise doit employer au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;

2° Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour l'application du 1° et du 2°, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. Les seuils s'appliquent, pour les établissements existants, à la date de délimitation de la zone et, pour les créations et extensions postérieures, à la date de l'implantation dans la zone. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 mentionnés au premier alinéa, la base exonérée comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues pendant l'année 2005.</p>	<p>3° La dernière phrase du sixième alinéa du I <i>sexies</i> est ainsi rédigée :</p>	
<p>L'exonération porte pendant cinq ans à compter de 2006 pour les établissements existant à cette date mentionnés au premier alinéa ou, en cas de création d'établissement, à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et s'applique dans les conditions prévues au septième alinéa du I <i>ter</i>, aux trois dernières phrases du premier alinéa et aux neuvième, dixième et onzième alinéas du I <i>quater</i>, à la dernière phrase du troisième alinéa et au sixième alinéa du I <i>quinquies</i>. Les exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i></p>	<p>« Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 dans les zones mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>II.– Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i>, I <i>quater</i>, I <i>quinquies</i>, I <i>quinquies</i> A et I <i>sexies</i> les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>		
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A ou 1465 B et de celles prévues</p>		

Texte en vigueur

aux I, *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies*, *I quinquies A* ou *I sexies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable vaut pour l'ensemble des collectivités et doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477.

Pour l'application des I, *I bis*, *I ter*, *I quater*, *I quinquies*, *I quinquies A* et *I sexies* :

a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, *I quater* ou *I quinquies A*, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du *I ter* ;

d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée aux I, *I bis* et *I ter* concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes.

III.— abrogé

IV.— Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1466 B	XL.– L'article 1466 B du même code est complété par un IX ainsi rédigé :	
<p>I.– Sauf délibération contraire des communes ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, les contribuables qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont, sous réserve des dispositions des cinquième à dixième alinéas, exonérés de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 3 millions de francs par établissement, déterminé avant application de l'abattement prévu à l'article 1472 A <i>ter</i>. Cette limite est actualisée chaque année dans les conditions prévues au I de l'article 1466 A.</p>		
VIII.– Abrogé.	<p>« IX. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
Article 1466 B <i>bis</i>	XLI.– L'article 1466 B <i>bis</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
<p>À l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A <i>ter</i>, fait l'objet d'un</p>		

Texte en vigueur

abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.

Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.

Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du *b* du 2^{ème} du I de l'article 1466 B.

Article 1466 C

I. - Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.

Texte du projet de loi

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

XLII.– Le cinquième alinéa du I de l'article 1466 C du même code est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.

Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir

Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.</p>		
<p>L'agrément mentionné au sixième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.</p>		
Article 1466 D	XLIII.- L'article 1466 D du même code est ainsi modifiée :	
<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 <i>sexies</i>-0 A. Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1^{er} janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p>		
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 44 <i>sexies</i>-0 A</p>	1 ^o La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477.

Article 1466 E

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe professionnelle pendant une durée de cinq ans les activités implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et qui, au cours de la période de référence mentionnée à

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

XLIV.- L'article 1466 E du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 1467 A, participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005.</p>	<p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi supprimée ;</p>	
<p>L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre à raison de l'activité bénéficiant de l'exonération. Elle s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides <i>de minimis</i>. L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée au premier alinéa pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises au premier alinéa.</p>	<p>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
<p>L'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'article 1466 D ou au présent article.</p>		
<p>Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>		

Texte en vigueur

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 C, 1466 D et de celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visées à l'article 1477. Les bases bénéficiant de l'exonération ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

Article 1602 A

Les entreprises visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*, peuvent être temporairement exonérées des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements de ces entreprises. Toutefois, les délibérations prises par les chambres de métiers et de l'artisanat s'appliquent à la part de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et à l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au II de l'article 1464 C.

Texte du projet de loi

XLV.— Le quatrième alinéa de l'article 1602 A du même code est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Les exonérations visées au premier alinéa s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Article 1647 C *sexies*

I.— Les redevables de la taxe professionnelle et les établissements temporairement exonérés de cet impôt en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année

.....

IV.— Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies* et dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt les emplois situés dans les établissements où est exercée à titre principal une activité relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et sidérurgie.

Texte du projet de loi

« Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

XLVI.— L'article 1647 C *sexies* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C *quinquies*. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable</p>	<p>2° L'article est complété par un VI ainsi rédigé :</p>	
<p>V.– Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre</p>	<p>« VI. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
	<p>XLVII.– Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>	
	<p>XLVIII.– Les dispositions prévues aux articles 199 <i>ter</i> N, 220 P et 244 <i>quater</i> O du code général des impôts et au <i>p</i> du 1 de l'article 223 O du même code s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2010.</p>	
	<p>XLIX.– Pour l'application du XXXVIII, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année 2007, l'option au titre de la taxe professionnelle 2008 doit être exercée avant le 1^{er} mai 2008.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 21 bis (nouveau)

L'article 220 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « telle que définie à l'article 39 bis A ».

2° Le VII est supprimé.

(Amendement n° 10)

Article 21 ter (nouveau)

I.— Après le 5 bis de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un 5 ter ainsi rédigé :

« 5 ter. Pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2007.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

(Amendement n° 11)

Article 21 quater (nouveau)

I.— Dans l'article 238 bis HV du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par la année : « 2009 ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 12)

Article 22

Sans modification.

Article 22

I.— L'article 256-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

Article 256-0

Pour l'application du présent chapitre :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Les autres États membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :</p>	<p>1° Dans le premier alinéa du 1°, la référence : « 227 » est remplacée par la référence : « 299 » ;</p>	
<p>Pour la République fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;</p>		
<p>Pour le Royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;</p>		
<p>Pour la République de Finlande, les îles Aland ;</p>		
<p>Pour la République hellénique, le mont Athos ;</p>		
	<p>2° Après le sixième alinéa du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« les îles anglo-normandes ; »</p>	
	<p>3° Le septième alinéa du 1° est ainsi complété :</p>	
<p>Pour la République italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.</p>	<p>« et les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Akrotiri et Dhekelia sont considérées comme une partie du territoire de la République de Chypre. »</p>	
<p>Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.</p>		
<p>2° La Communauté européenne est l'ensemble des États membres, tel que défini au 1°.</p>		
<p>Article 256</p>	<p>II.— L'article 256 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.</p>		

Texte en vigueur

II.— 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

2° Sont notamment considérés comme des biens meubles corporels : l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires.

3° Sont également considérés comme livraisons de biens :

a) Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

b) (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 1996).

c) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

d) La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété.

III.— Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Est considéré comme un transfert au sens des dispositions qui précèdent l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné :

a) À être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
b) À faire l'objet de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;	1° Dans le premier alinéa du <i>d</i> du III, les mots : « au <i>c</i> du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;	
c) À faire l'objet d'une installation ou d'un montage.	2° Dans le second alinéa du <i>d</i> du III, les mots : « des <i>d</i> et <i>e</i> du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme » sont remplacés par les mots : « des articles 38 et 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».	
Pour l'application du présent III, n'est pas assimilé à une livraison de biens, le transfert, au sens des dispositions du premier alinéa, de gaz naturel ou d'électricité vers un autre État membre pour les besoins d'une livraison dont le lieu <i>y</i> est situé, conformément aux dispositions des <i>d</i> et <i>e</i> du 1 de l'article 8 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.		
IV.- 1° Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon, les travaux immobiliers et l'exécution des obligations du fiduciaire, sont considérés comme des prestations de services ;		
2° Sont également considérées comme des prestations de services (Disposition à caractère interprétatif) :		
a) Les opérations, <i>y</i> compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.		

Texte en vigueur

Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations.

Sont considérés comme des monnaies et billets de collection, les pièces en or autres que celles visées au 2 de l'article 298 *sexdecies* A en argent ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

b) Les opérations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble.

Le chiffre d'affaires afférent aux opérations, autres que celles de garde et de gestion, mentionnées ci-dessus est constitué par le montant des profits et autres rémunérations.

V.— L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

Article 256 *bis*

I.— 1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son État du régime particulier de franchise des petites entreprises.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III.— L'article 256 *bis* du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :</p>		
<p>a) Par une personne morale non assujettie ;</p>		
<p>b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;</p>		
<p>c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 <i>quater</i> et 298 <i>quinquies</i>.</p>		
<p>Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.</p>		
<p>Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre État membre de la Communauté européenne, en application des dispositions de la législation de cet État prise pour la mise en œuvre de l'article 8 et du B de l'article 28 <i>ter</i> de la directive CEE n° 77-388 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.</p>		
	<p>1° Dans le troisième alinéa du c du 2° du I, les mots : « de l'article 8 et du B de l'article 28 <i>ter</i> de la directive C.E.E. n° 77-388 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « des articles 31 à 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;</p>	

Texte en vigueur

2° *bis* Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet État prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.

3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne.

II.— Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

1° (Abrogé par la loi 95-1347).

2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

a) À être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

b) À faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre de l'expédition ou du transport ;

Texte du projet de loi

2° Dans le 2° *bis* du I, les mots : « des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

c) À faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;

d) À faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectués par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.

N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France de gaz naturel ou d'électricité à partir d'un autre État membre pour les besoins d'une livraison imposable dans les conditions mentionnées au III de l'article 258.

3° La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

III.— Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.

Article 258 A

I.— Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.

1° La livraison doit être effectuée :

a) Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet État membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre dont ces personnes relèvent.

b) Soit à destination de toute autre personne non assujettie.

2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet État membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet État en application des stipulations du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive C.E.E n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'État membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.

II.— Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

Texte du projet de loi

IV.— Dans le 2° du I de l'article 258 A du même code, les mots : « du 2 du B de l'article 28 *ter* de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'article 34 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

III.— Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A.

Article 258 B

I.— Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé se situer en France :

1° Le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du I de l'article 256 *bis* ou à destination de toute autre personne non assujettie. Le montant de ces livraisons effectuées par le vendeur à destination de la France doit avoir excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison ou pendant l'année civile précédente, le seuil de 100 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté, dans l'État membre où il est établi, pour que le lieu de ces livraisons se situe en France.

2° Le lieu de livraison des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés en France à partir du territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

II.— Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le vendeur sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur à partir de cet État

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

III.— Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet État prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/C.E.E du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977.

Article 258 D

I.— Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situées en France en application du I de l'article 258 C, réalisées par un acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi ou identifié en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'article 289 A ;

2° L'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 286 *ter* ;

3° Le bien est expédié ou transporté directement à partir d'un État membre de la Communauté autre que celui dans lequel est identifié l'acquéreur, à destination de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie mentionné au 2° ;

4° L'acquéreur s'assure qu'est délivrée au destinataire de la livraison mentionné au 2° une facture hors taxe comportant :

Texte du projet de loi

V.— Dans le III de l'article 258 B du même code, les mots : « des B ou C de l'article 26 *bis* de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».

VI.— L'article 258 D du même code est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur ;</p>	<p>1° Dans le <i>c</i> du 4° du I, les mots : « Application de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée » sont remplacés par les mots : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;</p>	
<p>b) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France du destinataire de la livraison ;</p>	<p>2° Dans le premier alinéa du II, les mots : « de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée » sont remplacés par les mots : « de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 » ;</p>	
<p>c) La mention : " Application de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée ".</p>	<p>3° Dans le <i>c</i> du 1° du II, les mots : « Application de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée » sont remplacés par les mots : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».</p>	
<p>II.— Pour l'application du II de l'article 258 C, sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre de destination des biens, les acquisitions qui y sont réalisées dans les conditions de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée, et sous réserve que l'acquéreur :</p>	<p>1° se soit assuré qu'a été délivrée la facture mentionnée à l'article 289 au destinataire de la livraison consécutive dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés et comportant :</p>	
<p>a) Son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;</p>		
<p>b) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;</p>		
<p>c) La mention : "Application de l'article 28 <i>quater</i>, titre E, paragraphe 3, de la directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 modifiée".</p>		

Texte en vigueur

2° Dépose l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B dans lequel doivent figurer distinctement :

a) Son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;

b) Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

c) Pour chaque destinataire, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens consécutives effectuées dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés. Ces montants sont déclarés au titre de la période où la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible sur ces livraisons.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 289 B

I.— Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 *ter*.

II.— Dans l'état récapitulatif doivent figurer :

1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens lui ont été livrés.

3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre État membre conformément à

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VII.— Dans le 3° du II de l'article 289 B du même code, les mots :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 28 <i>quinquies</i> 2 de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.</p>	<p>« à l'article 28 <i>quinquies</i> 2 de la directive (C.E.E.) n° 77-388 modifiée du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 69 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».</p>	
<p>4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 <i>ter</i>, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'article 266.</p>		
<p>5° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'article 272. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.</p>		
<p>Article 289 C</p>		
<p>1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.</p>	<p>VIII.— Dans le 1 de l'article 289 C du même code, les mots : « à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres » sont remplacés par les mots : « à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ».</p>	
<p>2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.</p>		
<p>Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.</p>		
<p>3. La déclaration visée au 2 peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>4. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.</p>		
<p>5. Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci.</p>		
<p>Article 298 <i>quater</i></p>		
<p>I.— Le remboursement forfaitaire est liquidé en fonction du montant :</p>		
<p>a) Des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du remboursement forfaitaire ;</p>		
<p>b) Des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'État membre de la Communauté européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ;</p>		
<p>c) Des exportations de produits agricoles.</p>		
<p><i>I bis.</i>— Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1993 :</p>		
<p>1^o À 4 p. 100 pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n^o 1765-92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;</p>	<p>IX.— Dans le 1^o du <i>I bis</i> de l'article 298 <i>quater</i> du même code, les mots : « les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement (C.E.E.) n^o 1765-92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables » sont remplacés par les mots : « les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe IX du règlement (CE) n^o 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ».</p>	

Texte en vigueur

2° À 3,05 p. 100 pour les autres produits.

I ter.— 1. Périmé

2. (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993) ;

II.— Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application des I et I *bis*, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation ou de livraisons intracommunautaires d'animaux vivants.

III.— La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

IV.— Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire peuvent être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

Article 298 *sexdecies* B

1. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la livraison de cet or d'investissement à un autre assujetti.

2. Les assujettis qui réalisent habituellement des livraisons d'or destiné à un usage industriel peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée chacune des livraisons d'or mentionné au *a* du 2 de l'article 298 *sexdecies* A à un autre assujetti.

3. Les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans des opérations mentionnées au *a* du 1 de l'article 298 *sexdecies* A peuvent, sur option, soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leur prestation lorsque l'opération dans laquelle ils s'entremettent est imposée en application du 1 ou du 2.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>4. Lorsqu'ils ont exercé l'une des options ci-dessus, les assujettis portent sur la facture qu'ils délivrent la mention : "application de l'article 26 <i>ter</i> C de la directive 77/388/CEE modifiée". À défaut, l'option est réputée ne pas avoir été exercée.</p>	<p>X.— Dans le 4 de l'article 298 <i>sexdecies</i> B du même code, les mots : « application de l'article 26 <i>ter</i> C de la directive 77/388/CEE modifiée » sont remplacés par les mots : « Application des articles 348 à 351 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».</p>	
<p>Article 259 A</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France :</p>		
<p>1° Les locations de moyens de transport :</p>		
<p>a) Lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté ;</p>		
<p>b) Lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté européenne et le bien utilisé en France ;</p>		
<p>1° <i>bis</i> Par dérogation au 1°, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :</p>		
<p>a) Le prestataire est établi dans un État membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;</p>		
<p>b) Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;</p>		
<p>c) Le bien est utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté ;</p>		
<p>2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts ;</p>		

Texte en vigueur

3° Les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :

a) Lorsque le lieu de départ se trouve en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;

b) Lorsque le lieu de départ se trouve dans un autre État membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Sont considérés comme transports intracommunautaires de biens les transports dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans deux États membres de la Communauté européenne.

Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ;

3° *bis* Les prestations de transport, autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels, pour la distance parcourue en France ;

4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

a) prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation ;

b) (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 1996) ;

c) opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d) prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens meubles corporels.</p>		
<p>4° <i>bis</i> Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :</p>		
<p>a) lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;</p>		
<p>b) lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet État ;</p>		
<p>5° Les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels, ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations :</p>		
<p>a) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;</p>		
<p>b) Lorsqu'elles sont matériellement exécutées dans un autre État membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ;</p>		
<p>6° Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans des opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 3° et au 5° du présent article et à l'article 259 B :</p>	<p>XI.— Dans le 6° de l'article 259 A du même code, les mots : « portant sur des biens meubles corporels, » sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur

a) Lorsque le lieu de ces opérations est situé en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre ;

b) Lorsque le lieu de ces opérations est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, si le preneur a donné au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Article 283

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.

Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287.

2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3^o, 4^{o bis}, 5^o et 6^o de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

2 bis. Pour les acquisitions intra-communautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.

2 ter. Pour les livraisons mentionnées au 2^o du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2 *quater*. Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

2 *quinquies*. Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France.

3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

4. Lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

4 *bis* L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.

Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en oeuvre pour un même bien.

Texte du projet de loi

XII.— Après le 2 *quinquies* de l'article 283 du même code, il est inséré un 2 *sexies* ainsi rédigé :

« 2 *sexies*. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales.

Article 287

1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent au titre de chaque année ou exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un trimestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à trois mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.

S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.

Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 euros. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'État.

4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1. Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) D'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, des livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

b) D'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de la Communauté européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2^{ter} de l'article 283 et des livraisons de gaz naturel ou d'électricité pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2^{quinquies} de ce dernier article ;</p>	<p>XIII.— Après le <i>b</i> du 5 de l'article 287 du même code, il est inséré un <i>b bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>b bis</i>. le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2^{sexies} de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ; ».</p>	
<p>c) Enfin, le montant total hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 257 <i>bis</i>, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées.</p>	<p>XIV.— Dans le 3° de l'article 293 C du même code, les mots : « ou d'une autorisation » sont supprimés et les mots : « , 260 B et 260 E » sont remplacés par les mots : « et 260 B ».</p>	
<p>Article 293 C</p>	<p>XV.— Les articles 260 E à 260 G, 277 et 290 <i>sexies</i> sont abrogés et le 2° du 3 de l'article 261 et le <i>e</i> du 3° du II de l'article 291 du même code sont supprimés.</p>	
<p>La franchise mentionnée aux I, II et IV de l'article 293 B n'est pas applicable :</p>		
<p>1° Aux opérations visées au 7° et au 7° <i>bis</i> de l'article 257 ;</p>		
<p>2° Aux opérations visées à l'article 298 <i>bis</i> ;</p>		
<p>3° Aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue aux articles 260, 260 A, 260 B et 260 E.</p>		
<p>4° Aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 298 <i>sexies</i>.</p>		
<p>Article 260 E</p>		

Texte en vigueur

I.— Les entreprises mentionnées au 2° du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 76 000 euros toutes taxes comprises.

II.— Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

Article 260 F

L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'à l'expiration de la deuxième année civile suivante.

Article 260 G

I.— Au cours de la période définie à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

II.— L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au II de l'article 260 E.

Article 261

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. (Affaires ou opérations soumises à un autre impôt) :

Texte du projet de loi

[cf supra]

[cf supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1° à 3° (Abrogés) ;		
4° les opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;		
5° (Abrogé).		
2. (Agriculture et pêche) :		
1° (Abrogé) ;		
2° (Abrogé) ;		
3° les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs définie par les articles L 325-1 à L 325-3 du code rural. Cette exonération pourra être étendue par décret en Conseil d'État aux départements d'outre-mer ;		
4° les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) ;		
5° (Abrogé).		
3. (Biens usagés. Déchets neufs d'industrie et matières de récupération) :		
1° a) Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des 13° et 15° de l'article 257, les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations.		
Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même.		
Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent ni aux biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989, ni aux véhicules destinés à la		

Texte en vigueur

location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion (Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, art. 31 I 2 et 3) ;

b) (Disposition périmée) ;

2° les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération effectuées :

a) par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

b) par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 910 000 euros ;

Article 291

I.- 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée .

2. Est considérée comme importation d'un bien :

a) l'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

b) la mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne.

Texte du projet de loi

[cf supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

II.— Toutefois, sont exonérés :

1° l'importation au sens du *b* du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit *b* ;

2° Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par arrêté.

Cet arrêté détermine également les modalités d'application du présent paragraphe.

3° Les produits suivants :

a) Organes, sang et lait humains ;

b) Devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ;

c) (abrogé).

d) (abrogé).

e) Déchets neufs d'industrie et matières de récupération ;

4° L'or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;

5° Dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget, les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime prévus à l'article 262 II 2° à 5° ;

6° Les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation importés par les entreprises de pêche maritime ;

7° Les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;

Texte du projet de loi

[cf supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

8° Les œuvres d'art originales, les timbres, objets de collection ou d'antiquité, lorsque l'importation est réalisée directement à destination d'établissements agréés par le ministre de la culture et de la communication ; les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par arrêté du ministre du budget ;

9° (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995).

10° Les importations de gaz naturel ou d'électricité.

.....
Livres des procédures fiscales

Article L. 80 F

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les États membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

À cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XVI.— Dans le premier alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales, les mots : « de l'article 22-3 de la sixième directive (C.E.E.) n° 77-388 du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots : « des articles 217 à 248 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.</p> <p>Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.</p> <p>L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.</p> <p>En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2003.</p>	<p>XVII.— Les dispositions des I à XI et du XVI sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des XII à XV sont applicables aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2008.</p>	<p>Article 23</p>
<p>Code des douanes</p>	<p>Article 23</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 100 <i>ter</i></p>	<p>I.— Dans les premier et second alinéas de l'article 100 <i>ter</i> du code des douanes, les mots : « produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ».</p>	
<p>Le placement des produits pétroliers en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 <i>bis</i>.</p> <p>La sortie de produits pétroliers d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 <i>bis</i>. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 <i>bis</i> du présent code et au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.</p>		

Texte en vigueur

Article 131 *bis*

1. Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

L'entrepositaire agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepositaire agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

L'entrepositaire agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 69 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

2. À défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

À défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane.

Texte du projet de loi

II.— Le premier alinéa du 1 de l'article 131 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 circulent entre entrepôts fiscaux en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quater*, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE et la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 158 A	III.— Le 1 de l'article 158 A du même code est ainsi rédigé :	
1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers visés à l'article 265 sont détenus en suspension de taxes est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.	« 1. L'entrepôt dans lequel les produits pétroliers mentionnés à l'article 265 sont reçus, détenus ou expédiés en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 ou 266 <i>quater</i> est dénommé entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers. »	
2. L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers peut également contenir des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt douanier.		
3. Les personnes ayant la qualité d'entrepositaire agréé peuvent seules exploiter un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, y recevoir, détenir et expédier des produits pétroliers.		
Article 165 B		
1. Les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au <i>b</i> du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes et redevances dont elles sont passibles.	IV.— Dans les 1 et 1 <i>bis</i> de l'article 165 B du même code, les mots : « et redevances » sont supprimés.	
Cette suspension est réservée, dans les usines exercées visées au <i>a</i> du 1 de l'article 165, aux produits qui y sont extraits.		
1 <i>bis</i> . Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au <i>b</i> du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles.		
2. Les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au <i>b</i> du 1 et au 2 de l'article 165 aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.		

Texte en vigueur				Texte du projet de loi			
<p>Article 265</p> <p>1.– Les huiles minérales reprises aux tableaux B et C ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :</p> <p>Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).</p> <p>Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.</p> <p>1. Nomenclature et tarif.</p> <p>Code NC, désignation des produits, indice d'identification, unité de perception et quotité (en euros)</p>				<p>V.– L'article 265 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation. » ;</p> <p>2° Le tableau B annexé au 1 du 1 est ainsi rédigé :</p>			
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5
Ex 2706-00				Ex 2706-00			
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	1,22	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	1,50

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
—				—				—
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
Ex 2707-50				Ex 2707-50				
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net.	Taxe intérieure selon le type de produit.	Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2709-00				2709-00				
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net.	Taxe intérieure selon le type de produit.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2710				2710				
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et				Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et				

Texte en vigueur				Texte du projet de loi			
dont ces huiles constituent l'élément de base :				dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
1° Huiles légères :	4 bis	Hecto-litre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20	- Huiles légères et préparations :			
a) Essences spéciales :				- - Essences spéciales :			
- - White spirit destiné à être utilisé comme combustible	5		Exemption	- - - White spirit destiné à être utilisé comme combustible	4 bis	Hecto-litre	5,66
autres essences spéciales :				- - - autres essences spéciales :			
- - destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hecto-litre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11	- - - destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hecto-litre	58,92
- - autres :	9		Exemption	- - - autres	9		Exemption
b) Autres huiles légères :				- - Autres huiles légères et préparations :			
- Essences pour moteur :				- - - Essences pour moteur :			
- - essence d'aviation	10	Hecto-litre	32,36	- - - essence d'aviation	10	Hecto-litre	35,90
- - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis	11	Hecto-litre	60,69	- - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis	11	Hecto-litre	60,69
- - supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape	11 bis	Hecto-litre	63,96	- - - supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium ou, tout autre additif reconnu de qualité	11 bis	Hecto-litre	63,96

Propositions de la Commission

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
				équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État membre de l'espace économique européen				
Carburéacteurs, type essence :				- - - Carburéacteurs, type essence :				
- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	2,54	- - - sous condition d'emploi	13	Hectolitre	2,54	
				- - - Carburant pour moteurs d'avions	13 bis	Hectolitre	30,20	
- autres	13 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11	- - - autres	13 ter		58,92	
- Autres essences	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11	- - - Autres huiles légères	15	Hectolitre	58,92	
Ex 3824 90 99								
Superéthanol E85 destiné à être utilisé comme carburant	55	Hectolitre	33,43					
2° Huiles moyennes :				- Huiles moyennes :				
a) Pétrole lampant :				- - Pétrole lampant :				
- sous condition d'emploi	15 bis	Hectolitre	Taxe inférieure s FOD	- - - destiné à être utilisé comme combustible	15 bis	Hectolitre	5,66	
- autres	16	Hectolitre	Taxe intérieure gazole	- - - autres	16	Hectolitre	41,69	
b) Carburéacteurs, type pétrole lampant :				- - Carburéacteurs, type pétrole lampant :				
- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	2,54	- - - sous condition d'emploi	17	Hectolitre	2,54	
				- - - carburant pour moteurs d'avions	17 bis	Hectolitre	30,20	
- - - autres	17 bis	Hectolitre	Taxe intérieure gazole	- - - autres	17 ter	Hectolitre	41,69	

Texte en vigueur				Texte du projet de loi			
c) Autres huiles moyennes	18	Hecto-litre	Taxe intérieure gazole	- - Autres huiles moyennes	18	Hecto-litre	41,69
3° Huiles lourdes :				- Huiles lourdes :			
a) Gazole :				- - Gazole :			
- sous condition d'emploi (fioul domestique)	20	Hecto-litre	5,66	- - - sous condition d'emploi	20	Hecto-litre	5,66
présentant un point d'éclair inférieur à 120°C	22	Hecto-litre	42,84				
- autre	23	Hecto-litre	Exemption	- - - autres	22	Hecto-litre	42,84
- Fioul lourd	24	100 Kg net	1,85	- - - Fioul lourd	24	100 Kg net	1,50
b) Huiles lubrifiantes et autres	29	Hecto-litre	Exemption	- - Huiles lubrifiantes et autres	29	Hecto-litre	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.

Propositions de la Commission

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5
2711-12				2711-12			
Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %) :				Propane à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :			
- destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids :				- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :			
- - sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	4,68	- - sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	4,68
- - autres	30 ter	100 Kg net	10,76	- - autres	30 ter	100 Kg net	10,76
- destiné à d'autres usages	31		Exemption	- destiné à d'autres usages	31		Exemption

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2711-13				2711-13				
Butanes liquéfiés :				Butanes liquéfiés :				
- destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids :				- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :				
- - sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis	- - sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	4,68	
- - autres	31 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter	- - autres	31 ter	100 Kg net	10,76	
- destinés à d'autres usages	32		Exemption	- destinés à d'autres usages	32		Exemption	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2711-14				2711-14				
Éthylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption	Éthylène, propylène, butylène et butadiène	33	100 Kg net	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2711-19				2711-19				
Autres gaz liquéfiés :				Autres gaz de pétrole liquéfiés :				

Texte en vigueur				Texte du projet de loi			
- destinés à être utilisés comme carburant :				- destinés à être utilisés comme carburant :			
- - sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>bis</i>	- - sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100 Kg net	4,68
- - autres	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>	- - autres	34	100 Kg net	10,76
-non dénommés	35		Exemption				
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5
2711-21				2711-21			
Gaz naturel comprimé:				Gaz naturel à l'état gazeux :			
- destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	8,47	- destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	8,47
				- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais	36 <i>bis</i>	100 m ³	1,08
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5
2711-29				2711-29			
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :				Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
- destinés à être utilisés comme carburant	38 <i>bis</i>	100 m ³	Taxe intérieure GNV	- destinés à être utilisés comme carburant	38 <i>bis</i>	100 m ³	Taxe intérieure applicable aux produits visés aux indices 36 et 36 <i>bis</i> , selon qu'il est ou non utilisé sous condition d'emploi.
- destinés à d'autres usages	39		Exemption	- destinés à d'autres usages	39		Exemption

Propositions de la Commission

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2712-10				2712-10				
Vaseline	40		Exemption	Vaseline	40		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2712-20				2712-20				
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Exemption	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
Ex 2712-90				Ex 2712-90				
Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Exemption	Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2713-20				2713-20				
Bitume de pétrole				Bitume de pétrole	46		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
				Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
				1+2	3	4	5	
				2713-90				
				Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - autres	46 bis		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
2715-00				2715-00				
Bitume fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires	47		Exemption	Mélange bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	47		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
3403-11				3403-11				
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	48		Exemption	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux	48		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Propositions de la Commission
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
Ex 3403-19				Ex 3403-19				
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Exemption	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
3811-21-00				3811-21				
Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Exemption	Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.	
Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)	Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)	
1+2	3	4	5	1+2	3	4	5	
Ex 3824 -90-95				Ex 3824 -90-98				
Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume :				Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :				
- sous condition d'emploi	52	Hecto-litre	1,80	- sous condition d'emploi	52	Hecto-litre	2,10	
- autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hecto-litre	24,54	- autres	53	Hecto-litre	30,20	
- autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible	54	Hecto-litre	Exemption					

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en euros)
1+2	3	4	5
Ex 3824-90-98			
Superéthanol E 85			
- destiné à être utilisé comme carburant	55	Hecto-litre	33,43

2. Règles d'application.

a) et b) (alinéas abrogés).

c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes. Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

Pour le méthane, le gaz naturel et les autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en centaines de mètres cubes avec deux décimales.

d) (alinéa abrogé).

Tableau C : Autres huiles minérales.

1. Définition (division abrogée).

2. Tarif et règles d'application.

Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

3. Nomenclature

3° Dans l'intitulé du Tableau C du 1, les mots : « huiles minérales » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques » ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4° Dans le 3 du tableau C du 1, le tableau est remplacé par le tableau ci-après :

Code NC	Désignation des produits	Indice d'identification	Numéros du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués, destinés à des usages autres que combustibles		1507 à 1518 2705-00 2707 Ex. 2710 2708	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et animales Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques. Déchets d'huile Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2707-10	Benzols	indice 1	Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %
2707-20	Toluols	indice 2	Ex. 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2707-30	Xylois	indice 3	Ex 2713 2714	Coke de pétrole Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques
2707-50-91 et 2707-50-99	Solvant-naphta et autres mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à des usages autres que carburants ou combustibles	indice 4	2901 2902 2905-11 3403	Hydrocarbures acycliques Hydrocarbures cycliques Méthanol (alcool méthylique) qui ne sont pas d'origine synthétique Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
2707-91-00	Huiles de créosote		3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
2707-99-11	Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C		3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902
			3824-90-98	Tous produits de la position

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2707-99-19	Autres huiles brutes	
Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %	
Ex 2715-00	Mélanges bitumineux autres que les bitumes fluxés, émulsions de bitume de pétrole et similaires	
2901	Hydrocarbures acycliques	
2902-11	Cyclo-hexane	indice 12
Ex 2902-19	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés),	indice 13
2902-20	Benzène	indice 14
2902-30	Toluène	indice 15
2902-41-00	O-xylène	indice 16
2902-42-00	M-xylène	indice 17
2902-43-00	P-xylène	indice 18
2902-44	Isomères du xylène en mélange,	indice 19
3403-19-10	Préparation contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	
Ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

	d'oxydation, additifs peptisants, amélio-rants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou autres liquides utilisés aux mêmes fins (à l'exclusion des produits repris au 38 11 21 00)	
3817	Alkylbenzènes en mélange et alkylnaphthalène en mélange, autres que ceux des positions 27 07 ou 29 02.	

2.— Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 et au gazole repris à l'indice d'identification 22.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 euro par hectolitre pour le gazole.

À compter du 1^{er} janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>respectivement 1,77 euro par hectolitre pour le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 et 1,15 euro par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.</p>	5° Le 3 est ainsi rédigé :	
<p>Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>	<p>« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.</p>	
<p>Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.</p>	<p>« À l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévus aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B. »</p>	
<p>4.- À compter du 1^{er} janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11 et 22 dans des régions ou collectivités territoriales où</p>		

Texte en vigueur

le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 265 B

1. Si les produits visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus bénéficient d'un régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, les usages autorisés sont fixés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie.

Ces arrêtés peuvent prescrire l'adjonction auxdits produits de colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification.

2. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, ainsi que les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national, doivent se conformer aux mesures prescrites par arrêté du ministre chargé du budget en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits. À la première réquisition du service des douanes, les distributeurs doivent notamment pouvoir lui communiquer les noms de leurs acheteurs ainsi que les volumes de produits cédés.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

3. L'utilisation de produits pétroliers à des usages ou dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime privilégié dont ils ont bénéficié ainsi que l'absence de justification de la destination donnée à ces produits, donnent lieu à l'exigibilité du supplément des taxes et redevances applicables.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée ou d'absence de justification par les distributeurs de la destination donnée aux produits, le supplément de taxes et redevances est exigible sur les quantités détournées ou non justifiées, sans préjudice des pénalités encourues.

Texte du projet de loi

VI.— Dans le 3 de l'article 265 B du même code, les mots : « et redevances » sont supprimés.

VII.— Après l'article 265 B du même code, il est inséré un article 265 C ainsi rédigé :

« Art. 265 C. — I. Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 ne sont pas soumis aux taxes intérieures de consommation :

« 1° Lorsqu'il s'agit de produits repris aux codes NC 4401 et 4402 de la nomenclature douanière ;

« 2° Lorsqu'ils font l'objet d'un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible.

« Sont notamment considérés comme produits à double usage, les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits énergétiques utilisés pour ce double usage ;

« 3° Lorsqu'ils sont utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement du Conseil (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 modifié, sous la rubrique « DI 26 ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 265 <i>bis</i>	<p>« II. Les modalités d'application du I ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p>	
1. Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-dessus sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :	<p>« III. La consommation de produits énergétiques réalisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, n'est pas soumise aux taxes intérieures de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 <i>quater</i> lorsque cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication. »</p>	
a) autrement que comme carburant ou combustible de chauffage ;	VIII. – L'article 265 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :	
b) comme carburéacteur à bord des avions ;	1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :	
c) comme carburant pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, autre que la navigation d'agrément privée ;	« Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 sont admis en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés : »	
	2° Dans le <i>a</i> du 1 les mots : « de chauffage » sont supprimés ;	
	3° Le <i>b</i> du 1 est ainsi rédigé :	
	« b) comme carburant ou combustible à bord des avions à l'exclusion des avions de tourisme privé ;	
	« Pour l'application du présent <i>b</i> , sont considérés comme avions de tourisme privé, les avions utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales. »	
	4° Le <i>c</i> du 1 est ainsi rédigé :	
	« c) comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d) comme carburant ou combustible par le ministère de la défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits pétroliers utilisés dans le cadre des actions n^{os} 01, 02, 03 et 04 du programme n^o 152 "Gendarmerie nationale" de la mission interministérielle "Sécurité".</p>	<p>« Pour l'application du présent c, sont considérés comme bateaux de plaisance privés, les bateaux utilisés selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales. »</p>	
<p>2. Le carburéacteur, identifié aux indices 13 <i>bis</i> et 17 <i>bis</i> du tableau B de l'article 265 du présent code, est exonéré de la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est utilisé comme carburant pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine.</p>	<p>5° Le 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. Les carburants destinés aux moteurs d'avions sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs. »</p>	
<p>Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>6° Il est complété par un 3 ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Les produits mentionnés au 1 sont également exonérés lorsqu'ils sont utilisés :</p> <p>« a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A ;</p> <p>« b) Pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel. »</p>	

Texte en vigueur

Article 265 *sexies*

Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçu sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 % dans la limite de 5.000 litres par an pour chaque véhicule.

À compter du 1^{er} janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

À compter du 1^{er} janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40 000 litres par an et par véhicule. À compter du 1^{er} janvier 2000, ces taxes sont remboursées dans la même limite aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par décret.

À compter du 1^{er} janvier 1999, la limite visée au premier alinéa est fixée à 9 000 litres pour le gaz naturel véhicules et pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.

Texte du projet de loi

IX.— L'article 265 *sexies* du même code est ainsi rédigé :

« Les exploitants de taxis bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole repris à l'indice d'identification 22 du tableau B du 1 de l'article 265 et au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 du même tableau, utilisés pour les besoins de leur activité professionnelle.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume des carburants acquis dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à chacun des carburants concernés après application éventuelle de la modulation décidée par les conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse dans les conditions prévues au 2 de l'article 265 et 30,2 € par hectolitre pour le gazole, ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant. » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 266 <i>quinquies</i>	X.— L'article 266 <i>quinquies</i> du même code est ainsi rédigé :	
1. Le gaz naturel repris à la position 2711.21.00 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.	« Art. 266 <i>quinquies</i> . — 1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711 11 et 2711 21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible est soumis à une taxe intérieure de consommation.	
2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt/heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowatt/heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowatt/heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.	« 2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ce produit par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes ou, au moment des encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque le gaz naturel est directement importé par l'utilisateur final pour ses besoins propres.	
	« Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de gaz naturel effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.	
	« 3. La taxe est due :	
	« a) Par le fournisseur de gaz naturel.	
	« Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;	
	« b) À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;	
	« c) Par l'utilisateur final mentionné au second alinéa du 2.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.</p>	<p>« 4. 1° Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au I lorsqu'il est utilisé :</p>	
<p>Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :</p>	<p>« a) Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;</p>	
a) Comme matière première ;	<p>« b) À un double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C ;</p>	
b) Comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 ;	<p>« c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.</p>	
c) Comme combustible pour la production d'électricité, à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	<p>« 2° Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au I lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.</p>	
L'exonération prévue au c du présent 3 ne s'applique pas aux livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 <i>quinquies</i> A. Toutefois, les producteurs dont l'installation ne bénéficie pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi, renonçant à bénéficier de l'exonération de taxes intérieures prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> A, bénéficient du régime prévu au c du présent 3.	<p>« 5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation mentionnée au I lorsque ce gaz naturel est utilisé :</p>	
	<p>« a) Pour la production d'électricité.</p>	
	<p>« Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 <i>quinquies</i> A. Toutefois, les producteurs dont l'installation ne bénéficie pas d'un contrat de rachat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi, renonçant à bénéficier de l'exonération des taxes intérieures de consommation prévues à l'article 266 <i>quinquies</i> A bénéficient du régime prévu au présent a ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowatt/heures, après arrondissement au millier le plus voisin.	« b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;	
5. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euro par millier de kilowattheures.	« c) Pour la consommation des particuliers y compris sous forme collective.	
	« 6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.	
	« 7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au I les gaz repris au code NC 2705.	
	« 8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au I est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin et, le tarif de la taxe est fixé à 1,19 € par mégawattheure.	
	« 9. a) Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.	
	« Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;	
	« b) Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation ;	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

6. Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« c) Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 du présent article et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.

« 10. La taxe est acquittée selon une périodicité mensuelle, auprès du bureau de douane désigné lors de l'enregistrement.

« Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un mois, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée avant le 15 du mois suivant. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration

« La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

« 11. Les personnes qui ont reçu du gaz naturel, sans que ce produit soit soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4 ci-dessus, ou en exonération conformément aux dispositions du 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquiescer les taxes ou le supplément des taxes dû, lorsque le produit n'a pas été affecté à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.

« 12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 266 *quinquies* B

« Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due. »

XI. – Le 2° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code est ainsi rédigé :

1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

3. La taxe est due :

1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;

2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.

4. 1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

a) Autrement que comme combustible ;

b) À un double usage, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés, dans le même processus, comme combustible et pour des usages autres que combustible. Sont

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>notamment considérés comme tels les houilles, les lignites et les cokés utilisés dans des procédés métallurgiques ou de réduction chimique. Le bénéfice de la présente mesure est limité aux seules quantités de produits affectés à ce double usage ;</p>		
<p>c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, sous la rubrique "DI 26" ;</p>		
<p>2° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont consommés dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, lorsque cette consommation est effectuée pour la production de ces produits énergétiques ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication ;</p>	<p>« 2° Les houilles, lignites et cokés ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C. »</p>	
<p>3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p>		
<p>5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :</p>		
<p>1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A ;</p>		
<p>2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;</p>		
<p>3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.</p>		

Texte en vigueur

6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité de produit effectivement livré, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure.

7. 1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de coques établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;

2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

9. Le produit de la taxe intérieure de consommation applicable aux houilles, aux lignites et aux coques est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 267	XII.— L'article 267 du même code est ainsi rédigé :	
1. Les taxes intérieures de consommation, les redevances et la taxe spéciale visées aux articles 265, 266 <i>ter</i> , 266 <i>quater</i> , 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B ci-dessus sont perçues comme en matière de douane ; les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.	« <i>Art. 267.</i> — 1. Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale respectivement mentionnées aux articles 265, 266 <i>quater</i> , 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B sont déclarées, contrôlées et recouvrées selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.	
Les taxes ou redevances dont sont passibles les produits visés aux articles énumérés ci-dessus, sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 <i>quinquies</i> B sont exigibles lors de la mise à la consommation de ces produits sur le marché intérieur et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 <i>bis</i> .	« Les taxes intérieures de consommation mentionnées au précédent alinéa, sous réserve des dispositions du 2 de l'article 266 <i>quinquies</i> et du 2 de l'article 266 <i>quinquies</i> B, sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur, lors de la constatation des manquants et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 et à l'article 267 <i>bis</i> .	
2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes et redevances dont il s'agit.	« 2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes mentionnées au 1.	
3. La taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 265 ci-dessus, les redevances destinées au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés prévues à l'article 266 <i>ter</i> ci-dessus et la taxe spéciale de consommation mentionnée à l'article 266 <i>quater</i> ci-dessus sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de la mise à la consommation.	« 3. Les taxes intérieures de consommation mentionnées au 1 sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité. »	
Article 267 <i>bis</i>	XIII.— L'article 267 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :	
Par dérogation aux dispositions du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis	1° Dans le premier alinéa, les mots :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.</p>	<p>« sur les produits pétroliers » sont remplacés par les mots : « de consommation » ;</p>	
<p>Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.</p>		
<p>Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.</p>		
<p>L'impôt est exigible dès la réalisation du transport.</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « L'impôt » sont remplacés par les mots : « La taxe » ;</p>	
	<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Les carburants déjà soumis à taxation dans un autre État membre de la Communauté européenne et contenus dans les réservoirs normaux des véhicules ainsi que ceux contenus dans les réservoirs des conteneurs à usages spéciaux et qui assurent le fonctionnement des systèmes dont sont équipés ces conteneurs pendant le transport ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265. »</p>	
<p>Article 381 bis</p>		
<p>L'administration peut requérir des États membres de la Communauté européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements, relatifs aux créances de droits, taxes et perceptions de toute nature à l'importation et à l'exportation, aux droits d'accises sur les huiles minérales, ainsi qu'aux intérêts, pénalités, amendes administratives et frais relatifs à ces créances, à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.</p>	<p>XIV.— Dans le premier alinéa de l'article 381 bis du même code, les mots : « huiles minérales » sont remplacés par les mots : « produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B ».</p>	

Texte en vigueur

Le recouvrement des créances visées par le présent article est confié aux comptables des douanes, à la demande d'un État membre de la Communauté européenne requérant.

L'administration compétente donne suite à la demande d'assistance au recouvrement d'un État membre de la Communauté européenne dès lors que :

1° Cette demande contient une déclaration certifiant que la créance ou le titre de recouvrement ne sont pas contestés dans l'État requérant et que les procédures de recouvrement appropriées mises en œuvre dans cet État ne peuvent aboutir au paiement intégral de la créance ;

2° Le montant total de la créance ou des créances à la charge de la même personne est supérieur ou égal à 1 500 euros.

Elle n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer la créance d'un État membre lorsque la demande initiale concerne des créances fondées sur un titre exécutoire établi depuis plus de cinq ans. Toutefois, si la créance ou le titre en cause font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'État requérant.

Dès qu'elle est informée par l'État membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une contestation de la créance, l'administration compétente suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance compétente de l'État requérant, sauf si celui-ci la saisit d'une demande expresse de poursuite de la procédure de recouvrement assortie d'une déclaration certifiant que son droit national lui permet de recouvrer la créance contestée.

Les titres de recouvrement transmis par l'État membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Ces créances sont recouvrées selon les procédures et sûretés applicables en matière de droits de douane, sous réserve des exceptions ci-après :

1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu à l'article 379 ;

2° Les questions relatives à la prescription de l'action en recouvrement sont régies par la législation de l'État membre requérant. Le caractère interruptif ou suspensif des actes effectués par le comptable public pour le recouvrement des créances de l'État membre requérant est apprécié selon la législation de cet État.

À la demande de l'État membre requérant, le comptable prend toutes mesures conservatoires utiles pour garantir le recouvrement de la créance de cet État.

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres États membres, à leur demande, tous renseignements utiles pour le recouvrement de la créance, à l'exception de ceux qui, sur la base de la législation en vigueur, ne pourraient être obtenus pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature.

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public français.

Article 411

1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :</p>		
<p>a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu :</p>		
<p>b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;</p>		
<p>c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel ;</p>		
<p>d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;</p>		
<p>e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;</p>		
<p>f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;</p>		
<p>g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;</p>	<p>XV.— Dans le g du 2 de l'article 411 du même code, le mot : « pétroliers » est remplacé par les mots : « énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B ».</p>	
<p>h) Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement, d'une déduction, d'un remboursement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ;</p>		
<p>i) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2^{ème} classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.</p>		
<p>Article 427</p>		
<p>Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :</p>		
<p>1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus ;</p>		
<p>2° le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 230-2, ci-dessus ;</p>		
<p>3° la francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute ;</p>		
<p>4° l'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;</p>		
<p>5° le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;</p>		
<p>6° le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi.</p>	<p>XVI.— Dans le 6° de l'article 427 du même code, le mot : « pétroliers » est remplacé par les mots : « énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> ou 266 <i>quinquies</i> B ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.</p>	<p>XVII.— L'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE et la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi rédigé :</p>	
<p>Article 55</p>	<p>« Art. 55. — Sont soumis aux dispositions du présent titre : les produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 <i>quinquies</i> du code des douanes, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>	
<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre : les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>	<p>« Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403, 575, 575 E <i>bis</i> du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.</p>	
<p>Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits "accises", comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438 du code général des impôts, le droit de consommation prévu par les articles 403, 575 et 575 E <i>bis</i> du code général des impôts, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A du code général des impôts, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du code général des impôts et la taxe intérieure de consommation prévue par les articles 265 à 267 du code des douanes.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les dispositions des articles 60 à 75 du présent titre, relatives aux contrôles et à la circulation des produits visés à l'article 265 du code des douanes en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :

« a) Produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

« b) Produits des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50 de la nomenclature douanière ;

« c) Produits des codes NC 2710 11 à 2710 19 69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29 expédiés autrement qu'en vrac ;

« d) Produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29 ;

« e) Produits du code NC 2901 10 de la nomenclature douanière ;

« f) Produits des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44 de la nomenclature douanière ;

« g) Produits du code NC 2905 11 00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p>Article 65</p>	<p>« h) Produits du code NC 3824 90 98 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible. »</p>	
<p>1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support ;</p> <p>.....</p>	<p>XVIII.— Le 8° de l'article 65, les articles 65 D, 65 E et le 2 de l'article 165 B du code des douanes sont abrogés.</p>	
<p>8° Sous réserve de réciprocité, l'administration des douanes et droits indirects peut communiquer aux autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne des renseignements et documents pour l'établissement des droits indirects grevant les huiles minérales.</p>		
<p>Elle peut faire état, à titre de preuve, des renseignements et documents fournis par les autorités compétentes des États membres de la Communauté européenne.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent 8°.</p>		
<p>Article 65 D</p>	<p><i>[cf supra]</i></p>	
<p>En matière de droits indirects grevant les huiles minérales, lorsque la situation d'un ou de plusieurs redevables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres de la Communauté européenne, l'administration des douanes et des droits indirects peut convenir avec les administrations des autres États membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'État dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.</p>		

Texte en vigueur

Article 65 E

Pour l'application de la législation en matière de droits indirects grevant les huiles minérales, l'administration des douanes, sur demande d'un État membre de la Communauté européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet État selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un État membre de la Communauté européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes droits indirects.

Article 165 B

Les huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au *b* du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes et redevances dont elles sont passibles.

Cette suspension est réservée, dans les usines exercées visées au *a* du 1 de l'article 165, aux produits qui y sont extraits.

1 *bis*. Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au *b* du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles.

2. Les huiles minérales ne sont pas soumises aux taxes et redevances dont elles sont passibles lorsqu'elles sont consommées dans l'enceinte des usines exercées visées au *b* du 1 et au 2 de l'article 165 aux fins de fabrication d'autres huiles minérales et à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

Texte du projet de loi

[cf supra]

[cf supra]

Propositions de la Commission

XIX.— Les dispositions des I à XVIII entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Article 24	Article 24
Article 568	I.– L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 152 500 euros pour les débiteurs de France continentale et à 106 750 euros pour ceux des départements de Corse, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au quatrième alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débiteurs désignés ci-dessus.	A.– Dans le premier alinéa, les montants : « 152 500 € » et « 106 750 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 157 650 € » et « 118 238 € ».	A.– Sans modification.
Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 23 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570. Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débiteur. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au 1 de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débiteur au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des débiteurs. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. L'administration restitue au débiteur les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence sur la part du chiffre d'affaires inférieure ou égale au seuil cité au premier alinéa, sur la base d'une déclaration mensuelle des livraisons effectuées à chaque débiteur, adressée par les fournisseurs	B.– La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase ainsi rédigée : « Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 20,44 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 pour les cigares et cigarillos et de 22,07 % de la même remise pour les autres produits du tabac. »	Alinéa sans modification. « Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 15,76 % de la pour les autres produits du tabac. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa.</p>		<p><i>II.— Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.</i></p>
<p>Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes.</p>		<p>(Amendement n° 13)</p>
<p>Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 <i>F ter</i> et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre État membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II.— L'article 575 E <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>Article 575 E <i>bis</i></p>	<p>I.— Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.</p>	
<p>Pour les cigarettes, ce droit de consommation, par dérogation au taux normal mentionné à l'article 575 A, et dans la limite d'un contingent de 1 200 tonnes par an, est déterminé conformément aux dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 575.</p>		

Texte en vigueur

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail dans les départements de Corse.

Pour les différents groupes de produits mentionnés aux alinéas précédents, le taux normal du droit de consommation applicable dans les départements de Corse est fixé conformément au tableau ci-après :

Groupe de produits	Taux normal (en %)
Cigarettes	36,5
Cigares	10
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	27
Autres tabacs à fumer	22
Tabacs à priser	15
Tabacs à mâcher	13

II.— Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 70 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A.— Dans le tableau annexé au cinquième alinéa du I, le taux : « 36,5 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;

B.— Dans le premier alinéa du II, le taux : « 70 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

Texte en vigueur

III.— Outre les cas prévus au 1 du I et au II de l'article 302 D en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits dans les départements de Corse en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime suspensif.

IV.— Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C. À l'exclusion des tabacs directement importés dans les départements de Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

V.— Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

a. d'un quart au budget des départements de la Corse ;

b. de trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

VI.— Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

Texte du projet de loi

III.— Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Propositions de la Commission

II.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p>Article 266 <i>bis</i></p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>En cas de relèvement ou d'abaissement des taux de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B (produits pétroliers et assimilés) du I de l'article 265 ci-dessus et des autres taxes perçues sur les mêmes produits, ce relèvement ou cet abaissement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-services.</p>	<p>I.— L'article 266 <i>bis</i> du code des douanes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le relèvement n'est pas recouvré et l'abaissement de taxes n'est pas remboursé lorsque leur montant est inférieur à 300 euros.</p>	<p>« Ce dispositif ne s'applique pas aux réductions ou augmentations de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation votées par les Conseils régionaux ou l'Assemblée de Corse conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2 de l'article 265. »</p>	
<p>Article 265 <i>septies</i></p>		
<p>Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 <i>bis</i> A :</p>		
<p>a) De véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 tonnes ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) De véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 7,5 tonnes,</p>	<p>II.– Le cinquième alinéa de l'article 265 <i>septies</i> du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 2 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p>	<p>« Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :</p>	
<p>Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i>, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265.</p>	<p>« – soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i>, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;</p>	
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>	<p>« – soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i>, acquis dans au moins trois des régions dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse, un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2 de l'article 265, par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-dessus.</p>	<p>III.– Le deuxième alinéa de l'article 265 <i>octies</i> du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>« Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :</p>	
<p>Article 265 <i>octies</i></p>	<p>« – soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ;</p>	
<p>Les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265.</p>	<p>« – soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins trois des régions dont le cas échéant la collectivité territoriale de Corse un taux moyen de remboursement calculé en pondérant les différents taux régionaux votés dans les conditions précisées au 2</p>	
<p>Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, la différence entre 39,19 euros par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du premier jour ouvrable suivant respectivement la fin du premier et du second semestre de chaque année et au plus tard dans les trois ans qui suivent.</p>	<p>de l'article 265, par les volumes de gazole respectivement mis à la consommation dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse. Le montant de ce taux moyen pondéré est fixé annuellement par arrêté. »</p>	
<p>Le remboursement est également accordé aux entreprises établies dans un autre État membre de la Communauté européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs.</p>	<p>IV.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008. Les dispositions des II et III s'appliquent aux demandes de remboursement déposées à compter du 1^{er} juillet 2008.</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>I.– L'article 1647 E du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 1647 E</p>	<p>I. La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B <i>sexies</i>. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Par exception, le taux visé au premier alinéa est fixé à 1 % au titre de 1999 et à 1,2 % au titre de 2000.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa du I est abrogé.</p>	
<p>II. Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est une recette du budget général de l'État.</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. Les entreprises mentionnées au I sont soumises à une cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette cotisation est égale à la différence entre l'imposition minimale résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III.</p> <p>« La cotisation minimale de taxe professionnelle est une recette du budget général de l'État. »</p>	
<p>III. Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I <i>bis</i> de l'article 1647 B <i>sexies</i>. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.</p>	<p>3° Dans le IV :</p>	
<p>IV. Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dont relève son principal établissement avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.</p>	<p>a) les mots : « du supplément d'imposition défini » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle définie » ;</p> <p>b) les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « des impôts » ;</p> <p>c) les mots : « avant le 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 30 avril ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1679 <i>septies</i>	II.— L'article 1679 <i>septies</i> du même code est ainsi modifié :	
Les entreprises doivent verser, avant le 15 décembre de l'année d'imposition, un acompte égal au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E, calculé en retenant la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année précédant celle de l'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, produite durant l'année précédant celle de l'imposition.	1° Dans le premier alinéa, le mot : « avant » est remplacé par les mots : « au plus tard » et les mots : « au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée » ;	
Les entreprises peuvent, sous leur responsabilité, limiter le montant de l'acompte au montant du supplément d'imposition effectivement dû au titre de l'année d'imposition, lorsqu'elles estiment que cet acompte lui serait supérieur.	2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « du supplément d'imposition effectivement dû » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle effectivement due » ;	
Avant le 1 ^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive du supplément d'imposition sur la déclaration visée au IV de l'article 1647 E. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt de la déclaration.	3° Dans le troisième alinéa, les mots : « Avant le 1 ^{er} mai » sont remplacés par les mots : « Au plus tard le 30 avril » et les mots : « du supplément d'imposition » sont remplacés » par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle » ;	
Le recouvrement de tout ou partie du supplément d'imposition non réglé, visé au II de l'article 1647 E est poursuivi par voie de rôle émis par le directeur des services fiscaux.	4° Dans le quatrième alinéa, les mots : « du supplément d'imposition non réglé, visé » sont remplacés par les mots : « de la cotisation minimale de taxe professionnelle non réglée, mentionnée » et les mots : « de rôle émis par le directeur des services fiscaux » sont remplacés par les mots : « d'avis de mise en recouvrement ».	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 1681 *quinquies*

1. Le prélèvement prévu à l'article 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, à l'exception de ceux dus à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 euros. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions prévues au 3 de l'article 1672.

2. Les dispositions visées au 1 entrent en vigueur à des dates fixées par décret et au plus tard le 31 décembre 1992.

3. Les paiements afférents à l'impôt mentionné à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 euros.

4. Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 euros.

III.— L'article 1681 *quinquies* du même code est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les paiements relatifs à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée à l'article 1647 E sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 euros ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1730		
1. Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées aux comptables du Trésor donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.		
2. La majoration prévue au 1 s'applique :		
a. Aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;		
b. Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, ou le 15 décembre de l'année d'imposition pour l'acompte mentionné à l'article 1679 <i>septies</i> , ainsi qu'au solde du supplément d'imposition prévu au troisième alinéa de ce même article ;	IV.— Dans le <i>b</i> du 2 de l'article 1730 du même code, les mots : « ou le 15 décembre de l'année d'imposition pour l'acompte mentionné à l'article 1679 <i>septies</i> , ainsi qu'au solde du supplément d'imposition prévu au troisième alinéa de ce même article » sont supprimés.	
Les dispositions du <i>a</i> ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du <i>b</i> .		
3. a. Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.		
b. Pour les cotisations de taxe professionnelle mises en recouvrement durant la première quinzaine de novembre, la majoration prévue au 1 s'applique aux sommes non versées le 30 décembre au plus tard.		
4. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664 ou du paiement de la totalité de l'acompte dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1679 <i>quinquies</i> lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.</p>		
<p>5. Pour les personnes physiques qui acquittent par téléversement les acomptes ou les soldes d'imposition dont elles sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2 peuvent être reportées dans la limite de quinze jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>		
<p>Livre des procédures fiscales</p>		
<p>Article L 169 A</p>		
<p>Le délai de reprise prévu au premier alinéa de l'article L. 169 s'applique également :</p>		
<p>1° À la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 119 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p>		
<p>2° Au prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe prévu à l'article 125 A ;</p>		
<p>3° (abrogé).</p>		
<p>4° (abrogé).</p>		
<p>5° (Disposition devenue sans objet : loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988, art. 23) ;</p>		
<p>6° À la taxe sur les salaires ;</p>		
<p>7° À tous prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.</p>		
<p>8° au supplément d'imposition visé au II de l'article 1647 E.</p>	<p>V.- Dans le 8° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales, les mots : « au supplément d'imposition visé » sont remplacés par les mots : « à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue ».</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VI.— Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Article 26 bis (nouveau)

La dernière phrase du dernier alinéa du 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi de finances 2006 (n°2005-1719 du 30 décembre 2005) est ainsi rédigée :

« Ces taux figurent obligatoirement dans les délibérations afférentes aux transferts de compétences prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ».

(Amendement n° 14)

Article 27

Article 27

Article :

Sans modification.

Code général des impôts

Article 1723 *ter*-0 A

Le droit de timbre prévu à l'article 916 A est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques indiquées à cet article. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

Après l'article 1723 *ter*-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1723 *ter*-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1723 ter-0 B.* — Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 *quindecies*, 1635 *bis* M et 1635 *bis* O est effectué soit directement à l'administration soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Un décret fixe les conditions d'application du présent article.	Article 28 Sans modification.
Article 302 M	Article 28	
I. Pour l'application des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.	I.— L'article 302 M du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :	
Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises situés en France via le territoire d'un autre État membre et pour les alcools dénaturés mentionnés au <i>b</i> du I de l'article 302 D <i>bis</i> .		
Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre État membre de la Communauté européenne via des pays de l'AELE, sous le régime de transit communautaire interne ou via un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de l'AELE, sous le couvert d'un carnet T.I.R. ou d'un carnet A.T.A..		
Il en est de même lorsque les produits se trouvent sous le régime du transit communautaire externe.		
Les vins en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 29 de la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à		

Texte en vigueur

accises et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 302 G à 302 I circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant le transport des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole.

II. Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au 1 du I de l'article 302 D ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects ; Il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre et pour les alcools dénaturés totalement mentionnés au *a* du I de l'article 302 D *bis*.

Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« III. Les documents d'accompagnement prévus au I et au II peuvent être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 443	II.— L'article 443 du même code est abrogé.	
<p>Sous réserve des dispositions du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole, lorsque des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés aux articles 435 et 438 ou des bières circulent en régime de suspension des droits d'accises entre deux entrepôts fiscaux suspensifs des droits d'accises, le titre de mouvement n'est pas exigé si les informations qu'il contient sont transmises par voie télématique et si l'opérateur a fait l'objet, à cet effet, d'une procédure d'agrément par l'administration. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.</p>		
Code des douanes		
Article 131 <i>bis</i>		
<p>1. Les produits pétroliers circulent en France en suspension de taxes entre entrepôts fiscaux, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.</p>	III.— Le premier alinéa du 1 de l'article 131 <i>bis</i> du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :	
	<p>« Ce document peut être établi au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects. »</p>	
<p>L'entrepôt agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepôt agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.</p>		
<p>L'entrepôt agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 69 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.</p>		

Texte en vigueur

2. À défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

À défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane.

Texte du projet de loi

IV.— Les dispositions des I à III sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008.

II.— AUTRES MESURES

Article 29

I.— La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec la Société nationale des chemins de fer français tout prêt, emprunt ou instrument financier à terme, en euros et en devises, dans la limite de la valeur des emprunts et des instruments financiers à terme associés qui sont inscrits au service annexe d'amortissement de la dette de cet établissement à la date de la promulgation de la loi.

II.— L'État est autorisé à reprendre les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par la Société nationale des chemins de fer français ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés.

Les intérêts afférents aux contrats d'emprunt mentionnés au précédent alinéa seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Propositions de la Commission

Article 29
Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1999 loi de finances rectificative pour 1991</p> <p>Article 64</p> <p>I.— Dans la limite de 14 600 millions d'euros, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en</p>	<p>—</p> <p>Article 30</p> <p>La dette contractée au nom ou pour le compte du fonds de financement des prestations sociales agricoles, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires en 2007 est transférée à l'État, au plus tard le 31 décembre 2007, dans la limite d'un montant en capital de 618 665 252,70 € portant intérêts et correspondant au reliquat du résultat déficitaire constaté au bilan de sortie du compte de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles au 31 décembre 2004.</p> <p>Ce transfert emporte de plein droit substitution de débiteur et substitution pure et simple de l'État dans l'ensemble des droits et obligations de l'emprunteur ayant agi au nom ou pour le compte du fonds de financement des prestations sociales agricoles, au titre de la convention transférée et dans la limite du montant en capital indiqué à l'alinéa précédent et des intérêts correspondants. Cette substitution de débiteur emporte de plein droit l'extinction des créances correspondantes.</p> <p>Article 31</p> <p>L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p>Article 30</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 31</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>faveur de pays en développement visés par l'article 1^{er} de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.</p> <p>II.— Au-delà des mesures prises en application du I et dans la limite de 1 000 millions d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue des remises de dette consenties par la France aux pays pauvres très endettés. Ces pays sont ceux des pays mentionnés au I qui satisfont aux critères définis par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.</p> <p>Cette autorisation est applicable aux prêts accordés aux États et aux prêts bénéficiant de leur garantie.</p>	<p>1° Dans le II, le montant : « 1 000 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 250 millions d'euros ».</p> <p>2° II est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.— II est rendu compte chaque année au Parlement des remises de dette consenties sur le fondement des I et II du présent article. »</p> <p>Article 32</p> <p>I.— La garantie de l'État est accordée au titre des compensations versées en application des contrats d'assurance souscrits par des bailleurs contre le risque de loyers impayés respectant le cahier des charges social mentionné au g de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces contrats sont proposés par des entreprises d'assurance de dommages qui ont conclu une convention avec l'Union d'économie sociale du logement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« III.— II est rendu compte chaque année au Parlement des remises de dette consenties sur le fondement des I et II du présent article <i>dans l'annexe générale relative à la politique française en faveur du développement, prévue au I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005.</i> »</p> <p>(Amendement n° 15)</p> <p>Article 32</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

L'assiette de la garantie de l'État est constituée par les sinistres indemnisés.

II.— La garantie de l'État est accordée au titre des garanties de loyers et de charges mentionnées au c de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et versées aux bailleurs qui ne souscrivent pas de contrats d'assurance contre les risques de loyers impayés. Ces garanties de loyers et de charges interviennent dans le cadre de conventions conclues avec l'Union d'économie sociale du logement.

L'assiette de la garantie de l'État est constituée par les sinistres constatés.

III.— L'octroi de la garantie de l'État est subordonné au respect de conditions d'éligibilité, notamment en termes de solvabilité, des locataires des logements concernés.

La garantie de l'État couvre la fraction des sinistres qui excède un seuil qui ne saurait être inférieur à 1,1 % du montant des revenus locatifs concernés, dans la limite d'un plafond.

IV.— Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions d'éligibilité des locataires des logements concernés, ainsi que le seuil et le plafond d'intervention de la garantie de l'État.

Article 33

La garantie de l'État telle qu'elle est mentionnée au douzième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) approuvée par le décret n° 2007-939 du 15 mai 2007 est accordée à la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) à compter du 16 mai 2007.

Article 33

« L'État garantit la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) contre les recours contentieux de riverains relatifs à la réalisation par lui de la bretelle assurant les mouvements Tours vers Langeais de l'échangeur n° 9, décrite à l'annexe 5 des cahiers de charges annexé à la convention de concession du 26 mars 1970 passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes. »

(Amendement n° 16)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de l'industrie cinématographique</p> <p>Titre IV Du financement de l'industrie cinématographique</p> <p>Chapitre I^{er} Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Le chapitre premier du titre IV du code de l'industrie cinématographique est complété par un article 51 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 51.</i>— Les sommes encaissées, pour le compte de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2007 par le Centre national de la cinématographie au titre de l'article 47 du présent code sont conservées par ce dernier et inscrites dans ses écritures comptables. Le comptable assignataire auprès du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » retrace également dans ses écritures comptables ces sommes au titre du <i>a</i> du 1^o du A du I de l'article 50 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ainsi que les dépenses correspondantes au titre du <i>a</i> du 2^o du A du I de ce même article. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003</p> <p>Loi de finances rectificative pour 2003</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I.— L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et l'article 110 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 71</p>		

Texte en vigueur

A.- I.- Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement, ci-après dénommé le comité, au Centre technique du bois et de l'ameublement et au Centre technique des industries de la mécanique.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.

II.- La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits du secteur de l'ameublement ainsi que du secteur des industries du bois et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

.....

B.- I.- Il est institué une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Texte du projet de loi

[cf infra C du I.]

A.- Le B est modifié comme suit :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le produit de cette taxe est affecté au Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, ci-après dénommé le comité, et au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le produit de cette taxe est affecté au Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, ci-après dénommé le comité. »</p>	
<p>Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 relative aux comités professionnels de développement économique. »</p>	
<p>Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.</p>	<p>3° Dans le quatrième alinéa du I, les mots : « chaque organisme » sont remplacés par les mots : « le comité ».</p>	
<p>II.— La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.</p>	<p>4° Dans le premier alinéa du II, les mots : « du secteur » sont remplacés par les mots : « des secteurs ».</p>	
<p>Constituent des fabricants, au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :</p>	<p><i>[cf infra C du I.]</i></p>	
<p>1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;</p>		
<p>2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Soit en lui fournissant les matières premières ;</p>		
<p>b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;</p>		
<p>c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.</p>		
<p>III.- 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :</p>		
<p>a) Les ventes, y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;</p>		
<p>b) Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		
<p>2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.</p>		
<p>IV.- Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :</p>		
<p>1° Les reventes en l'état ;</p>		
<p>2° Les ventes de cuir et peaux bruts, lorsque les entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication de cuirs et peaux semi-finis et finis ;</p>		
<p>3° Les ventes de cuir et peaux semi-finis et finis, lorsque ces entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication d'articles destinés à la consommation finale ;</p>		
<p>4° Les importations de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces États.</p>		
<p>V.— Le fait générateur de la taxe est constitué par :</p>		
<p>1° La livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même ;</p>		
<p>2° La déclaration d'exportation des produits pour les exportations ;</p>		
<p>3° L'importation sur le territoire national pour les importations.</p>		
<p>VI.— La taxe est exigible à la date du fait générateur.</p>		
<p>VII.— Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %. Son produit est affecté à hauteur de 45 % au comité et à hauteur de 55 % au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.</p>	<p>5° Le VII est ainsi rédigé :</p> <p>« VII.— Le taux de la taxe est fixé à 0,18 %. »</p>	
<p>VIII.— 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.</p>		
<p>2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.</p>		
<p>3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.</p>		
<p>4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.</p>	<p>6° Dans le premier alinéa du X, les mots : « pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, » sont supprimés.</p>	
<p>IX.— Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.</p>	<p>7° Dans le troisième alinéa du X, les mots : « et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie » sont supprimés.</p>	
<p>X.— Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.</p>	<p>Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.</p>	
<p>L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.</p>	<p>Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. À défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.</p>	
<p>Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.</p>		
<p>Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.</p>		
<p>Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.</p>		
<p>Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie.</p>	<p>8° Dans le neuvième alinéa du X, les mots : « , qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique cuir chaussure maroquinerie » sont supprimés.</p>	
<p>La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.</p>		
<p>XI.— Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, les déclarations prévues au VIII. À cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.</p>	<p>9° Dans la première phrase du XI, les mots : « , pour son propre compte et pour celui du Centre technique cuir chaussure maroquinerie, » sont supprimés.</p>	
<p>Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de</p>		

Texte en vigueur

réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. À cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII.— Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>C.-I.- Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table.</p>	<p>B.- Le C est modifié comme suit :</p>	
<p>Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, ci-après dénommé le comité, et au Centre technique de l'industrie horlogère.</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « , et au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.</p>	
<p>Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par chaque organisme.</p>	<p>« Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique. »</p>	
<p>II.- La taxe est due par les fabricants et détaillants établis en France des produits du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ainsi que du secteur des arts de la table et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.</p>	<p>3° Dans le quatrième alinéa du I, les mots : « chaque organisme » sont remplacés par les mots : « le comité ».</p>	
<p>Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :</p>	<p><i>[cf infra C du I.]</i></p>	
<p>1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :</p>		
<p>a) Soit en lui fournissant les matières premières ;</p>		
<p>b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;</p>		
<p>c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.</p>		
<p>III.— 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :</p>		
<p>a) Les ventes par les fabricants, y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même ;</p>		
<p>b) Les ventes par les entreprises assurant la commercialisation au détail des produits mentionnés au II, à l'exception des produits de la bijouterie fantaisie.</p>		
<p>2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.</p>		
<p>IV.— Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :</p>		
<p>1. Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>		
<p>2. Les importations de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces États.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>V.— Le fait générateur de la taxe est constitué par :</p>		
<p>1. La livraison des produits pour les ventes et livraisons à soi-même réalisées par les fabricants et les ventes au détail ;</p>		
<p>2. L'importation sur le territoire national pour les importations.</p>		
<p>VI.— La taxe est exigible à la date du fait générateur.</p>	<p>4° Le VII est ainsi rédigé :</p>	
<p>VII.— Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. Pour le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, son produit est affecté à hauteur de 75 % au comité et à hauteur de 25 % au Centre technique de l'industrie horlogère. Pour le secteur des arts de la table, son produit est affecté en totalité au comité.</p>	<p>« VII.— Le taux de la taxe est fixé à 0,20 %. »</p>	
<p>VIII.— 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.</p>		
<p>2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.</p>		
<p>3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.</p>		
<p>4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.</p>		
<p>IX.— Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.</p>		
<p>X.— Le comité recouvre la taxe, pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.</p>	<p>5° Dans le premier alinéa du X, les mots : « pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, » sont supprimés.</p>	
<p>Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.</p>		
<p>L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique de l'industrie horlogère fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.</p>	<p>6° Dans le troisième alinéa du X, les mots : « et au versement de la part de son produit revenant au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.</p>	
<p>Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. À défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.</p>		
<p>Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.</p>		
<p>Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.</p>		
<p>Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.</p>		
<p>Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité, qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique de l'industrie horlogère.</p>	<p>7° Dans le neuvième alinéa du X, les mots : « , qui assure le reversement de la part de la taxe lui revenant au Centre technique de l'industrie horlogère » sont supprimés.</p>	
<p>La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.</p>		
<p>XI.— Le comité contrôle, pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, les déclarations prévues au VIII. À cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.</p>	<p>8° Dans la première phrase du XI, les mots : « , pour son propre compte et pour celui du Centre technique de l'industrie horlogère, » sont supprimés.</p>	
<p>Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de</p>		

Texte en vigueur

réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. À cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII.— Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>D.— I.— Il est institué une taxe pour le développement des industries de l'habillement.</p>	<p>C.— La deuxième phrase du premier alinéa du II des A, B, C, D, E et F est ainsi rédigée :</p>	
<p>Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement et de promotion de l'habillement, ci-après dénommé le comité.</p>	<p>« Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence à la nomenclature d'activités et de produits en vigueur. »</p>	
<p>Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.</p>	<p>II.— La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.</p>	
<p>Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le comité.</p>	<p>Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :</p>	
<p>II.— La taxe est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.</p>	<p>1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;</p>	
<p>Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :</p>	<p>2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :</p>	
<p>1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;</p>	<p>a) Soit en lui fournissant les matières premières ;</p>	
<p>2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :</p>		
<p>a) Soit en lui fournissant les matières premières ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;</p>		
<p>c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;</p>		
<p>3° Réalisent des prestations de services ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.</p>		
<p>III.- 1. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :</p>		
<p>a) Les ventes y compris à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les livraisons à soi-même ;</p>		
<p>b) Les prestations de services ou opérations à façon ;</p>		
<p>c) Pour les ventes réalisées directement au détail par les fabricants, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % du chiffre d'affaires hors taxes correspondant à ces opérations.</p>		
<p>2. La taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national pour les importations.</p>		
<p>IV.- Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :</p>		
<p>1° Les reventes en l'état ;</p>		
<p>2° Les exportations à destination de pays tiers qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p>		
<p>3° Les importations de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace</p>		

Texte en vigueur

économique européen et les importations de produits qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats ;

4° Les ventes de produits, prestations de services et opérations à façon entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise, ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes, prestations de services ou opérations à façon réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures, ou directement au détail, soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due.

V.— Le fait générateur de la taxe est constitué par :

1° La livraison des produits pour les ventes et les livraisons à soi-même ;

2° L'exécution des services pour les prestations de services et les opérations à façon ;

3° L'importation sur le territoire national pour les importations.

VI.— La taxe est exigible à la date du fait générateur.

VII.— Le taux de la taxe est fixé à 0,07 %.

VIII.— 1. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur à 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 de chaque mois de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le mois précédent.

2. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est compris entre 200 euros et 1 000 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé le trimestre précédent.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

3. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 200 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé l'année civile précédente.

4. L'année de création de l'entreprise, les redevables déposent la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de cette année, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

IX.— Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt des déclarations. Celles-ci sont conformes à un modèle établi par le comité.

X.— Le comité recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes du comité.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. À défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du comité, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes. Le produit de la taxe est versé mensuellement au comité.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 euros.

XI.— Le comité contrôle les déclarations mentionnées au VIII. À cette fin, son directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du comité. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. À cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du comité émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise du comité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII.— Lorsqu'il ne s'agit pas de produits importés, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur du comité. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

E.– I.– Il est institué une taxe pour le développement des industries des secteurs d'activités suivants :

1° Mécanique ;

2° Matériels et consommables de soudage ;

3° Décolletage ;

4° Construction métallique ;

5° Matériels aérauliques et thermiques.

Le produit de cette taxe est affecté aux centres techniques industriels couvrant ces secteurs, qui sont respectivement le Centre technique des industries mécaniques, l'Institut de la soudure, le Centre technique de l'industrie du décolletage, le Centre technique industriel de la construction métallique et le Centre technique des industries aérauliques et thermiques.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par la loi n° 48–1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par les centres techniques industriels.

II.– La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I. Ces produits sont recensés, pour chacun de ces secteurs, par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002–1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui, dans les industries de transformation des métaux ou d'autres matériaux pouvant servir aux mêmes usages ou dans des activités connexes :

Texte du projet de loi

[cf supra C du I.]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

1° Vendent ou louent après les avoir fabriqués ou assemblés les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° Travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III.— La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des ventes, exportations, mises en location ou autres prestations de services et des opérations à façon portant sur les produits mentionnés au premier alinéa du II.

Pour les produits et prestations des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage nécessitant l'utilisation de produits métallurgiques, tels que définis par la classification française des produits, dont le coût d'achat excède la moitié du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits et prestations, la taxe est assise sur un montant représentant 60 % de ce chiffre d'affaires.

IV.— Les ventes de produits, les prestations de service et les opérations à façon du secteur de la mécanique lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes sont exonérées de la taxe.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Sont considérées comme utilisant les services de moins de dix personnes les entreprises qui n'ont pas atteint ce seuil pendant au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, au cours de chaque semestre.

V.— Le fait générateur de la taxe est constitué par la facturation des opérations mentionnées au III.

VI.— La taxe est exigible :

1° A la date du fait générateur pour les ventes, y compris les exportations ;

2° Lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération pour les prestations de services ou les opérations à façon.

La circonstance qu'un produit ou une prestation qui est pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires d'une entreprise a donné lieu, à un stade antérieur, au versement de la taxe n'ouvre aucun droit à déduction.

VII.— Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage: 0,1 % ;

2° Pour les produits du secteur de la construction métallique :

0,275 % ;

3° Pour les produits du secteur des matériels aérauliques et thermiques : 0,14 %.

VIII.— Le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent, au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du semestre échu.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

L'année de création de l'entreprise, le redevable dépose la déclaration de son chiffre d'affaires, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt de la déclaration. Cette déclaration est conforme à un modèle établi par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. À défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant semestriel est inférieur ou égal à 40 euros.

Le produit de la taxe est versé semestriellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires réalisé par le secteur intéressé.

IX.— Chacun des centres techniques mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VIII. À cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique concerné. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. À cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au sixième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au septième alinéa du VIII.

Le droit de reprise des centres techniques mentionnés au I s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X.— Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels mentionnés au I. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

F.— I.— Il est institué une taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le produit de cette taxe est affecté au Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton et au Centre technique de matériaux naturels de construction.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à ces organismes par les dispositions des articles L. 342-1 et suivants du code de la recherche relatives au statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par ces deux centres techniques industriels.

II.— Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur des matériaux de construction en béton, terre cuite et roche ornementale ou de construction. Ces produits sont fixés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants, au sens de l'alinéa précédent, les entreprises qui :

1° Vendent, après les avoir fabriqués, les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Vendent, après les avoir fabriqués, des ensembles non soumis à la taxe en tant que tels mais dans lesquels sont incorporés des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au premier alinéa ;

3° Vendent les produits mentionnés au 2°, après les avoir conçus et fait fabriquer par un tiers quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

Texte du projet de loi

[cf supra C du I.]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Sont considérés comme produits en béton les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant un liant et des granulats naturels ou artificiels.</p> <p>.....</p>	<p>II.— Les dispositions du A s'appliquent à compter de la publication du décret en Conseil d'État portant transformation du Centre technique industriel des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure en Comité professionnel de développement économique des industries des secteurs du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.</p>	<p>Article 35 bis (nouveau)</p> <p><i>I.— Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour les dix derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et le projet de loi de finances, le montant constaté ou prévu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>— des prélèvements sur les recettes du budget général ;</i><i>— des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;</i><i>— des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie ;</i>
<p>Les dispositions du B s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté ministériel approuvant la dissolution du Centre technique de l'industrie horlogère et le transfert de ses actifs et passifs au Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

constituant l'effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales.

Cette annexe générale est déposée et imprimée au plus tard cinq jours francs avant la discussion à l'Assemblée nationale des articles du projet de loi de finances modifiant ou évaluant les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales.

II.— L'article 101 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

(Amendement n° 17)

Article 35 ter (nouveau)

Après la quatrième phrase de l'avant-dernier alinéa du b du 2 du I ter de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque la diminution du produit fiscal a pour effet de permettre à l'établissement public de coopération intercommunale de bénéficier de la compensation prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), celui-ci peut décider, pour chaque année au titre de laquelle une attribution de compensation des pertes de produit lui est versée, de minorer cette réduction du prélèvement dans la limite de l'attribution de compensation perçue. ».

(Amendement n° 18)

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 5

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Supprimer le 11^{ème} alinéa de cet article.

Après l'article 6

Amendement présenté par MM. Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 *ter* ZB. - À compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. »

II.– L'article 39 *ter* D du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Article 39 *ter* D. I.– Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25 % de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier ».

« II.– Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« – soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« – soit à une contribution financière à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) ».

« III.– À l'expiration du délai de 2 ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2. sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

Amendement présenté par MM. Henri Emmanuelli, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 *ter* ZB. – À compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. ».

Article 18

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Supprimer cet article.

Après l'article 18

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Supprimer l'article 1^{er} du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Sylvie Andrieux, Michel Pajon, Philippe Martin, et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Supprimer l'article 1649-0 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Dans le 5. de l'article 200 *quater* du code général des impôts, les taux : « 15 % », « 25 % » et « 40 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 25 % », « 35 % » et « 50 % ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Il est attribué en 2007 aux foyers qui ont droit à la prime pour l'emploi prévue par l'article 200 *sexies* du code général des impôts à raison de leurs revenus de l'année 2006 un complément égal à la moitié du montant de cette prime.

II.— Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».

2° Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».

3° Dans le c du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

III.— Les montants prévus à l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2007 – XXX) du XX décembre 2007 sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche.

IV.— Les dispositions visées aux I à III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— « Les salariés qui s'inscrivent et suivent une formation diplômante dispensée dans le cadre d'un établissement d'enseignement supérieur afin de compléter leur formation professionnelle ou dans le cadre d'un projet personnel d'évolution ou de reconversion professionnelle, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des frais d'inscription, pris en compte dans la limite de 10 000 euros.

« Cette formation peut également s'effectuer soit dans le cadre de l'obtention d'un congé individuel de formation visé à l'article L. 931-1 du code du travail ou dans le cadre d'un congé issu du compte-épargne temps visé à l'article L. 227-1 du code du travail ou dans le cadre d'un congé sabbatique visé à l'article L. 122-32-17 du code du travail. »

II.— Les dispositions visées aux I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 19

Amendement présenté par MM. Pierre-Alain Muet, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Supprimer le 3° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts

II.— À la fin du 2° du même article, ajouter les dispositions suivantes :

« Bénéficiaire également d'un dégrèvement :

« A.— Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« 1° Ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu prévu à l'article 1^{er} du code général des impôts, au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité de la redevance ;

« 2° Ne pas avoir été passible de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants du code général des impôts au titre de la même année ;

« 3° Ne pas vivre sous le même toit qu'une personne ne remplissant pas elle-même les conditions énoncées aux 1° et 2°.

« B.— Quel que soit leur âge, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes :

« 1° Avoir bénéficié, l'année précédant l'année d'exigibilité de la redevance, d'un montant de revenus n'excédant pas les limites prévues au I de l'article 1417 du code général des impôts ;

« 2° Ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants du même code au titre de la même année ;

« 3° Vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 A *bis* du code général des impôts, avec des personnes bénéficiant, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 du même code, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci ont bénéficié eux-mêmes, l'année précédente, d'un montant de revenus n'excédant pas la limite prévue au I de l'article 1417 du même code ainsi que les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle en application des A et B du IV de l'article 37 de la loi de fiances pour 2004.

III.— La perte de recettes pour les organismes de l'audiovisuel public est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par les mots :

« bénéficient également d'un dégrèvement les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visés à l'article L. 351-10 du code du travail. »

II.— La perte de recettes pour les organismes de l'audiovisuel public est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par les mots :

« bénéficient également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. »

II.— La perte de recettes pour les organismes de l'audiovisuel public est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Au 3° de l'article 1605 *bis*, après les mots : « pour les années 2006 et 2007 », ajouter les mots : « et pour les années suivantes ».

II.— La perte de recettes pour les organismes de l'audiovisuel public est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin, et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Les deuxième à dernier alinéas du 5° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de l'impôt sur le revenu. ».

Après l'article 20

Amendement présenté par M. Yves Censi :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– L'article 150 *duodecies* du code général des impôts est supprimé.

II.– Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Censi :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– Le 1^{er} alinéa de l'article 150 *duodecies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante:

« Cette disposition ne s'applique pas aux titres de sociétés cotées acquis ou octroyés avant le 20 juin 2007 ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Yves Censi :

I.– Dans le 1^{er} alinéa de l'article 751 du code général des impôts, après les mots :

« à moins qu'il y ait eu donation régulière »,

sont insérés les mots :

« réalisant directement ou indirectement le démembrement ».

II.– Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Les dispositions de l'article 796-0 *quater* institué par l'article 8.XI de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ne sont applicables qu'aux réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant ayant pris effet à compter de la date de publication de la loi précitée.

II.— L'administration ne peut poursuivre une procédure de rectification visant à assujettir aux droits de mutation par décès, des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant ayant pris effet avant la date de publication de la loi précitée.

III.— La perte de recette résultant pour le budget de l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous :

I.— À la fin de l'article 885-0 V *bis* I 3° du code général des impôts inséré par l'article 16 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 22 août 2007, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le montant des versements effectués par le redevable est pris en compte, pour l'assiette de l'avantage fiscal, dans sa totalité si l'objet social de la société de participation, bénéficiaire du versement, est limité à l'investissement en capital dans des sociétés répondant aux conditions fixées par l'article 4 des « lignes directrices concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises » publiées au JOUE du 18 août 2006, et si l'imputation de l'impôt de solidarité sur la fortune des versements visés au paragraphe I.-1 n'excède pas les limites fixées par ledit article 4. La société remboursera au Trésor public le montant de l'avantage dont ses souscripteurs ont bénéficié et qui n'aurait pas été investi un an après la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous :

I.— L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est complété comme suit

« 5. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 885-0 V *bis* du code général des impôts, s'applique également, dans les mêmes conditions, aux parts de fonds communs de placement à risques parts de fonds communs de placement à risque, de fonds communs de placement dans l'innovation et de fonds d'investissement de proximité, définis par l'article L.214-36 du code monétaire et financier lorsque au moins 60% de l'actif du fonds est constitué exclusivement de titres de sociétés respectant les conditions de l'article 4 des « lignes directrices concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises » publiées au JOUE du 18.8.06.

« L'avantage fiscal prévu au présent 5 ne peut excéder 50.000 € par an ni 75 % ni le taux maximum autorisé par l'article 4 des « lignes directrices » précitées. Le redevable peut bénéficier de cet avantage fiscal ainsi que celui prévu au 1 du titre III et de ceux prévus aux 1, 2, et 3 du titre I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages ne dépasse pas 50.000 €. »

II.— La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 21

Amendement présenté par M. Didier Migaud, Président :

I.— L'article 50-0 du code général des impôts est ainsi modifié :

1.— Dans les deux premiers alinéas du 1, les montants : « 76 300 » et « 27 000 » sont respectivement remplacés par les montants : « 100 000 » et « 35 000 ».

2.— À la fin du troisième alinéa du 1, le montant : « 305 » est remplacé par le montant : « 400 ».

II.— En conséquence, l'article 293 B du même code est ainsi modifié :

1.— Au 1 du I, les montants : « 76 300 » et « 27 000 » sont respectivement remplacés par les montants : « 100 000 » et « 35 000 ».

2.— La même substitution est opérée au 2 du I.

3.— Au 1 du II, les montants : « 84 000 » et « 30 500 » sont respectivement remplacés par les montants : « 110 000 » et « 40 000 ».

4.— La même substitution est opérée au 2 du II.

5.— Dans le premier alinéa du III, le montant : « 37 400 » est remplacé par le montant : « 50 000 ».

6.— Dans le premier alinéa du IV, le montant : « 15 300 » est remplacé par le montant : « 20 000 ».

7.— Au V, les montants : « 45 800 » et « 18 300 » sont respectivement remplacés par les montants : « 60 000 » et « 24 000 ».

III.— Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

IV.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Supprimer le dernier alinéa de l'article 1010 A du code général des impôts.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Compléter l'article L 132-12 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé

« À compter du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre des négociations sur les salaires entre les organisations visées au premier alinéa, les entreprises qui s'engagent à augmenter les salaires bénéficient d'un allègement de cotisations sociales et de l'impôt sur les sociétés. »

II.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2008, les entreprises d'au moins vingt salariés, dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés à temps partiel et à une majoration de 10% de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. »

Après l'article 22

Amendement présenté par M. Yves Jégo :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7^o de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant la vente. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Au deuxième alinéa du III de l'article 302 *bis* MB du code général des impôts, remplacer les mots : « et 2007 » par les mots : « , 2007 et 2008 »

II.— Avant le 1^{er} Juillet 2008, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport présentant les mesures de modification de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles de façon à ce que, à prélèvement inchangé, soient mieux prises en compte les facultés contributives des exploitants agricoles.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts

Article 23

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Supprimer cet article.

Après l'article 24

Amendement présenté par M. Richard Mallié :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Dans le dernier alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le montant : « 85 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

II.— Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du Code Général des Impôts

Amendement présenté par M. Richard Mallié :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— Dans l'article 575 G du code général des impôts est substitué au nombre : « 1 » le nombre : « 0,4 ».

II.— Dans l'article 575 H du code général des impôts est substitué au nombre : « 2 » le nombre : « 0,4 ».

Amendement présenté par M. François Scellier :

Insérer un article ainsi rédigé

I.— Dans l'article 575 G du code général des impôts est substitué au nombre : « 1 » le nombre : « 0,4 ».

II.— Dans l'article 575 H du code général des impôts est substitué au nombre : « 2 » le nombre : « 0,4 ».

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier, Marc Le Fur :

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 47 de la loi du 5 janvier 2006 (n° 2006-11) d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« *Article 47* I.– Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par les dispositions suivantes :

« 10. À compter du 1^{er} juillet 2008, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs de caisse à usage unique et des sacs fruits et légumes, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »

« 11. À compter du 1^{er} septembre 2009, toute personne qui distribue par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs à déchet, en matière plastique, répondant à des caractéristiques définies par décret. »

« II.– Le II de l'article 266 *sexies* est complété par les dispositions suivantes :

« 6. Aux sacs plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. »

« III.– L'article 266 *septies* est complété par les dispositions suivantes :

« 10. La distribution par le commerce de détail à titre gratuit ou onéreux au consommateur final des sacs en matière plastique mentionnés aux 10 et 11 du I de l'article 266 *sexies*. »

« IV.– L'article 266 *octies* est complété par les dispositions suivantes :

« 9. Le nombre de sacs en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*. »

« 10. Le poids net exprimé en kilogrammes des sacs en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. »

« V.– Le I de l'article 266 *nonies* est complété par les dispositions suivantes :

« – Sacs de caisse à usage unique et sacs fruits et légumes, en matière plastique : 0,20 euros par sac ;

« – sacs à déchets en matière plastique: 3 euros par kilogramme. »

Après l'article 25

Amendement présenté par MM. Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– Le *d* du 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rétabli :

« *d*) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe

de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1^{er} décembre 2007 pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole “brent daté”, constatée sur la période du 1^{er} au 31 octobre 2007, est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2005. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du “brent daté” qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s’appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du “brent daté” a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole “brent daté” et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent *d*, par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du “brent daté” est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2002.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d’application de ces dispositions. »

II.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Le *b* de l'article 265 *bis* du code des douanes est supprimé.

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– Une négociation est engagée avant le 1^{er} janvier 2008 au niveau national et interprofessionnel entre les organisations syndicales représentatives de salariés et d’employeurs en vue de la conclusion d’un accord organisant la mise en place d’un chèque transport au bénéfice de l’ensemble des salariés.

Cet accord détermine notamment les modes de transports collectifs ou alternatifs à la voiture particulière concernés par le chèque transport, les modalités de versement aux salariés du chèque transport, et le taux de participation de l’employeur.

Les modalités d’application relatives au chèque transport pour les agents titulaires et non titulaires des différentes fonctions publiques sont fixées par décret.

II.— Après le 19^{ter} de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19^o *quater* :

« 19^o *quater* Dans la limite de 75 % du coût total des chèques, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de chèques transport, lui permettant d'acquitter pour tout ou partie, les frais de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen de transports collectifs de voyageurs et de modes alternatifs à la voiture particulière, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

III.— Un décret précise les conditions d'application de cet article.

IV.— L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques transport visés au 19^o *quater* de l'article 81 du code général des impôts est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

V.— La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 26

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.— L'article L. 3511-7 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cafés, hôtels, restaurants, discothèques et bars-tabacs de moins de cent mètres carrés font le choix, avant le 31 décembre 2007, d'être totalement « fumeur » ou totalement « non-fumeur ». Dans le cas où l'établissement choisit d'être « fumeur », il se dote d'un dispositif d'extraction aux normes en vigueur.

« Les cafés, hôtels, restaurants, discothèques et bars-tabacs de plus de cent mètres carrés sont « non-fumeur », mais peuvent se doter avant le 31 décembre 2007 d'une salle « fumeur » totalement hermétique et équipée d'un dispositif d'extraction aux normes en vigueur. »

II.— Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, réduire de 50% la base de la taxe professionnelle des bars-tabacs de moins de cent mètres carrés qui font le choix, avant le 31 décembre 2007, d'être totalement « fumeur » ou totalement « non-fumeur ».

III.— Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier :

Insérer un article ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport présentant les mesures compensatoires prévues en faveur des bars-tabacs du fait de la mise en conformité avec le droit communautaire de la réglementation relative aux opérateurs de jeux en ligne.

Après l'article 27

Amendement présenté par MM. Jean-Louis Dumont, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la mutation mentionnée à l'article 1594 A porte sur une surface utile ou habitable supérieure à 500 m², le taux de la taxe peut être relevé, sur délibération du conseil général, jusqu'à une limite de 3,9 % .»

Après l'article 28

Amendement présenté par MM. Jean Launay, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.- Le III de l'article 1635 *bis* O du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III.- Le tarif de la taxe est le suivant :

« a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	6

« b) pour les voitures particulières mentionnées au b du II : »

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	Tarif (en euros)
Inférieure à 10	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15	100
Supérieure ou égale à 15	450

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 35

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– Le 4^o 1 de l'alinéa III-B de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application en 2005 des dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition, minoré de l'écart, s'il est positif, entre le taux voté par l'EPCI l'année d'imposition et, soit le taux voté en 2005, soit le taux voté en 2004 majoré de 5,5 % s'il est inférieur. Lorsque le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition est inférieur au taux qui s'y appliquait l'année de référence le taux retenu est le taux appliqué l'année d'imposition. À compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition, minoré de l'écart, s'il est positif, entre le taux voté par l'EPCI l'année d'imposition et, soit le taux voté en 2005, soit le taux voté en 2004 majoré de 5,5 % s'il est inférieur.

II.– Le 4^o 2 a) du même B du III est ainsi rédigé :

« Lorsque l'EPCI fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, calculé de la manière suivante :

« Le taux visé au 1^{er} paragraphe ci-dessus est majoré de l'écart, s'il est positif entre le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition et le taux voté par la commune et le cas échéant l'EPCI en fiscalité additionnelle l'année précédant la perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C. Le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition est minoré de l'écart, s'il est positif, entre le taux voté par l'EPCI l'année d'imposition et le taux voté par l'EPCI la première année où il a perçu la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C.

« À compter de la dernière année de ce processus, le taux retenu est le taux visé au 1^{er} paragraphe majoré de l'écart, s'il est positif entre le taux voté par la commune et le cas échéant l'EPCI en fiscalité additionnelle l'année précédant la perception de la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C et le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition. Le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition est minoré de l'écart, s'il est positif, entre le taux voté par l'EPCI l'année d'imposition et le taux voté par l'EPCI la première année où il a perçu la taxe professionnelle en application de l'article 1609 *nonies* C ».

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

I.– Dans le premier alinéa de l'article L 1615-12 du code général des collectivités territoriales, après : « les clauses du contrat prévues à l'article L 141-12 », il est inséré les mots : « ou d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L 1311-2 lié aux besoins de la justice, de la police ou de la

gendarmerie nationales, d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, ou d'un service départemental d'incendie et de secours ».

II.— Dans le deuxième alinéa de l'article L 1615-12, les mots : « prévues à l'article L 1414-12 » sont remplacés par les mots : « liant la personne publique à son cocontractant ».

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Jean-Louis Idiart, Michel Sapin, Henri Emmanuelli, Jean-Louis Dumont, Thierry Carcenac, Alain Claeys, Dominique Baert, Jean Launay, Pierre Bourguignon, Gérard Bapt, David Habib, Michel Vergnier, Pierre-Alain Muet, Henri Nayrou, Gaëtan Gorce, Mme Sylvie Andrieux, MM. Michel Pajon, Philippe Martin et les autres commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Insérer un article ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le taux de taxe professionnelle d'un établissement public de coopération intercommunale est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle de sa catégorie, son potentiel fiscal est minoré du montant du plafond de participation qui, en application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, serait mis à sa charge en cas d'application du taux moyen national de taxe professionnelle de sa catégorie. »